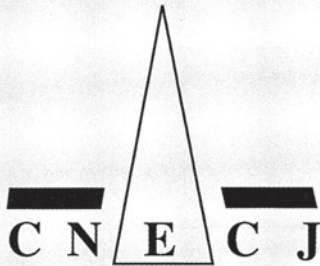




Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



Congrès CNECJ : Nancy
11 - 12 et 13 Octobre 2007



Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

SOMMAIRE

BULLETIN N° 67 – JUILLET 2007

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2007	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT – Pierre LOEPER	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DU PRESIDENT	5
<input type="checkbox"/>	LE CONGRES DE NANCY	6
	* L'expert comptable judiciaire dans les affaires familiales	
	* La Lorraine, terre d'histoire et terre de rencontres	
	* Programme et bulletin d'inscription	
<input type="checkbox"/>	DES NOUVELLES DE NOTRE SITE INTERNET : www.expertcomptablejudiciaire.org	14
<input type="checkbox"/>	LA FORMATION	15
	* Formation 2007	
	« Les conventions spéciales (mission du commissaire aux comptes) »	
	« L'évaluation des titres des PME – méthode DCF »	
<input type="checkbox"/>	DIRE RECAPITULATIF ADRESSE A L'EXPERT ET DEPOT DU RAPPORT	19
<input type="checkbox"/>	L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES	21
	* L'expert est-il lié par le quantum de la demande de la victime ?	
	* Les prestations d'assurances de personnes ne revêtant pas un caractère indemnitaire	
<input type="checkbox"/>	L'EXPERT ET LE SECRET	26
	* L'expert judiciaire et le secret	
	* L'expert comptable judiciaire et le secret des affaires	
<input type="checkbox"/>	L'EXPERT ET LA REMUNERATION DU SAPITEUR	41
<input type="checkbox"/>	CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE	42
<input type="checkbox"/>	IN MEMORIAM	62
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	63
<input type="checkbox"/>	CNECJ – SECTIONS REGIONALES	67

**COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES
CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national de la Compagnie
réuni le 29 septembre 2005
a procédé à l'élection des membres de son bureau pour 2006 et 2007
dont la composition est la suivante

Présidents d'honneur

Pierre DUCOROY	- MONTPELLIER - NIMES
Félix THORIN	- PARIS - VERSAILLES
Madeleine BOUCHON	- PARIS - VERSAILLES
Jean CLARA	- AMIENS - DOUAI - REIMS
André DANA	- PARIS - VERSAILLES
André GAILLARD	- PARIS - VERSAILLES
Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN - CAEN
Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS - VERSAILLES
Marc ENGELHARD	- AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

Président

Pierre LOEPER	- PARIS - VERSAILLES
---------------	----------------------

Vice-présidents

Bruno DUPONCHELLE	- AMIENS - DOUAI - REIMS
Henri ESTEVE	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
Didier FAURY	- PARIS - VERSAILLES
Henri LAGARDE	- TOULOUSE - AGEN

Secrétaire général

Secrétaire général adjoint

Bruno PIERRE	- RENNES - ANGERS
Jacques RENAULT	- ORLEANS - POITIERS

Trésorier national

Trésorier national adjoint

Michel PITIOT	- LYON - CHAMBERY - GRENOBLE
Didier KLING	- PARIS - VERSAILLES

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris
La correspondance doit être adressée chez le président, Pierre LOEPER
140, Boulevard Haussmann – 75008 Paris
Tel. 01 53 83 85 00 – Fax 01 42 25 66 21 - e-mail : pierre.loeper@proreviser.fr
Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT
10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

LA PAGE DU PRESIDENT – Pierre LOEPER

Soyons nombreux à Nancy !

Notre congrès d'octobre 2007 sera exceptionnel à bien des égards.

Tout d'abord, à la suite de mouvements importants et récents dans la haute magistrature, le nouveau Premier président de la Cour de cassation, Monsieur Vincent LAMANDA, a accepté de venir présider les travaux de notre journée d'étude. C'est un très grand honneur pour la Compagnie et je souhaite que nous y répondions par une participation massive (en particulier de la part de nos confrères de Versailles qui auront à cœur de venir saluer leur ancien Premier président).

En second lieu le sujet choisi est particulièrement d'actualité, dans le contexte de nouvelles dispositions législatives sur le droit de la famille ; ceci explique que Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ait accepté que notre journée d'études soit placée sous son haut patronage.

Notre sujet correspond aussi à un champ d'intervention de l'expertise comptable judiciaire qui peut se révéler en pleine expansion si nous savons saisir les opportunités : à côté des questions classiques d'évaluation patrimoniale à la suite de décès ou de divorces, un domaine nouveau peut s'ouvrir dans le suivi des patrimoines des majeurs sous tutelle ou sous curatelle. C'est en effet un véritable problème de société, une préoccupation croissante des juges, ainsi que des familles. Lorsque l'importance du patrimoine le rend possible, pourquoi ne pas imaginer l'intervention d'un expert chargé, avec l'accord des familles, d'éclairer le juge des tutelles sur la façon dont a été géré le patrimoine en question ?

Si on y ajoute la beauté -et le charme- de la cité des Ducs de Lorraine, et le travail considérable fait par la section Nancy - Metz pour accueillir les congressistes, nul doute qu'après l'Auvergne et la cité Phocéenne, ce congrès sera une opportunité de plus pour apprécier la richesse de notre patrimoine national, naturel et artistique.

Soyons donc nombreux à Nancy. L'événement en vaut la peine ! La présence attendue de plusieurs magistrats spécialisés dans les questions que nous allons traiter est là pour le confirmer.

Notre congrès de Nancy marque aussi le terme de mon mandat. C'est avec tristesse que je vois arriver ce moment, mais aussi avec un sentiment profond de reconnaissance à l'égard de ceux qui ont aidé l'actuel bureau et moi-même à porter les couleurs de la Compagnie. L'amitié dont j'ai bénéficié de la part de beaucoup d'entre vous est un immense trésor. Je souhaite que celle-

ci perdue au-delà d'octobre prochain et que ma famille professionnelle sache que je lui serai toujours dévoué, espérant être en mesure de continuer à lui rendre ce qu'elle m'a apporté.

C'est enfin de tout cœur que j'adresse au futur nouveau bureau tous mes vœux de réussite. Continuons à nous faire connaître (et reconnaître) par la qualité technique de nos manifestations, et la droiture de notre comportement. La justice a besoin de professionnels indépendants et de qualité. Nous avons su montrer par nos derniers congrès que nous étions en mesure d'affronter les sujets d'actualité, et par des actions avec d'autres compagnies, que nous avions notre place au sein de la pluridisciplinarité du chiffre. Les sujets ne manqueront pas, j'en suis sûr, pour permettre de continuer sur cette voie.

D'ici là, à Nancy !

Votre Président
Pierre LOEPER

L'AGENDA DU PRESIDENT

Sont mentionnés ci-après les principales diligences exercées par le président dans l'exercice de ses fonctions ; mais il faut souligner le fait que, grâce aux diligences des membres du bureau, la CNECJ est toujours représentée par l'un ou plusieurs d'entre eux auprès de toutes instances et à l'occasion de toutes rencontres et manifestations où cela s'avère nécessaire.

Agenda de Monsieur Pierre LOEPER

6 février 2007	Participation à l'Assemblée Générale de la section autonome Orléans - Poitiers
5 mars 2007	Participation à la séance inaugurale du cycle de formation du C.F.C.E.C.A.P. - conférence de Monsieur le Premier Président Vincent LAMANDA à Versailles
15 mars 2007	Participation à l'Assemblée Générale annuelle du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
19 mars 2007	Participation à l'Assemblée Générale annuelle de l'U.C.E.C.A.P.
31 mars - 1 ^{er} avril 2007	Participation au colloque annuel de Droit et Commerce
2 avril 2007	Visite à Madame ENTIOPE et Monsieur LUCAZEAU, Premier Président et Procureur Général de la Cour d'appel de Nancy, en compagnie de Marie-Louise LIGER, Jean-Michel GARNIER et Gérard SCHAEFFER
24 avril 2007	Rendez-vous Monsieur le Professeur GRIMALDI (Université Panthéon - Assas) avec Henri LAGARDE et Jacques RENAULT
30 mai 2007	Audience solennelle d'installation de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation
30 mai 2007	Participation à la séance de clôture du cycle de formation du C.F.C.E.C.A.P. - conférence de Monsieur le Premier Président Renaud CHAZAL de MAURIAC
22 juin 2007	Petit déjeuner section Paris - Versailles de la compagnie au Tribunal de Commerce de Paris
29 juin 2007	Participation à l'Assemblée Générale de l'Association du Bicentenaire du Code de Commerce au Tribunal de Commerce de Paris
29 juin 2007	Audience solennelle d'installation de Monsieur Alain NUÉE, Premier Président de la Cour d'appel de Versailles
29 juin 2007	Dîner de la section autonome Paris - Versailles avec Monsieur Jean-Bertrand DRUMMEN, Président du Tribunal de Commerce de Versailles
5 juillet 2007	Audience solennelle d'installation de Monsieur Jean-Pierre MAGENDIE, Premier Président de la Cour d'appel de Paris
9 juillet 2007	Audience solennelle d'installation de Monsieur Jacques DEGRANDI, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

CONGRES DE NANCY

Journée d'étude du 12 Octobre 2007

Notre journée d'étude est placée sous la présidence de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de Cassation ; elle bénéficiera de la participation de Monsieur Michel GRIMALDI, Professeur de Droit à l'Université Panthéon Assas (PARIS II), spécialiste du sujet. Notre bulletin de Janvier 2007 présentait le thème et les sujets choisis pour être développés à l'occasion de cette journée.

Une réflexion menée en commun, ainsi que les orientations prises par les rapporteurs dans leurs travaux préparatoires, nous ont amené à modifier les libellés précédemment retenus.

Le thème général est désormais intitulé :

L'expertise comptable judiciaire dans les affaires familiales.

Les différents sujets traités ont été redéfinis et seront exposés dans l'ordre suivant :

Le matin :

1. *La rupture du lien matrimonial par le divorce : cas de recours à un professionnel du chiffre*, par Jean Michel GARNIER, Expert près la Cour d'appel de PARIS.
2. *Les droits du conjoint survivant : approche mathématique des difficultés relatives à leur évaluation*, par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, Expert près la Cour d'appel de PARIS.

L'après midi :

3. *Le rapport et la réduction des libéralités à l'ouverture d'une succession*, par Pierre François LE ROUX, Expert près la Cour d'appel de RENNES.
4. *Le contrôle de la gestion des biens indivis et de leur partage*, par Jean Jacques PAQUIER, Expert près la Cour d'appel de BORDEAUX.
5. *Le contrôle de l'administration du patrimoine des « majeurs protégés »*, par Henri Claude ESTEVE, Expert agréé par la Cour de cassation, Expert près la Cour d'appel de LYON et Henri LAGARDE, Expert près la Cour d'appel de TOULOUSE.

L'introduction et la synthèse seront présentées par
Henri LAGARDE, rapporteur général.

LA LORRAINE, terre d'histoire et terre de rencontres, accueille le 46ème congrès de la CNECJ les 11-12 et 13 octobre 2007 à NANCY

En passant par la LORRAINE....

Cette comptine bien connue résonnera bientôt dans votre tête. Toutefois les images d'un passé un peu suranné doivent être vite remplacées par une réalité vivante et dynamique :

La richesse touristique de la LORRAINE se décline en de multiples variations (fugues touristiques) que nous nous ferons le plaisir de parcourir (ou tout au moins de survoler pour vous donner l'envie de revenir) :

- L'ensemble 18ème siècle de la Place Stanislas, inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, valorise ainsi l'architecture et les monuments : nous aurons le plaisir de nous y promener à loisir puisque nos travaux se situeront dans l'amphithéâtre du Musée des Beaux-Arts, situé Place Stanislas, et nous serons également accueillis dans les grands salons de l'Hôtel de Ville pour notre soirée de Gala. D'autres monuments pourront vous attirer tels que l'Abbaye des Prémontrés, le château d'Haroué, celui de Lunéville, ou de Commercy : autant de lieux marqués par la présence de Stanislas Le Magnifique, dernier duc de Lorraine, « un souverain sans pouvoir et un homme qui préférait les arts aux armes et les petits plats aux grandes manœuvres »,
- La ville de Metz, façonnée par Guillaume le bâtisseur, empereur d'Allemagne, vous montrera son style résolument germanique avec l'adoption du style de la néo-Renaissance flamande et l'emploi du grès rose ou du basalte,
- Le cristal et les arts du feu, pâtes de verre, faïences, émaux feront scintiller à vos yeux le savoir-faire des artisans d'art qui en pérennisent la tradition. La prestigieuse Compagnie des Cristalleries de Baccarat vous présentera dans l'ancienne demeure du fondateur de la Verrerie Saint-Anne face à l'usine, une collection unique de verres, de vases, de flacons, de bonbonnières qui entretient la nostalgie des clients fastueux (empereur du Japon, shah de Perse ou maharaja des indes). Notre promenade du vendredi amènera nos pas sur les traces de ces illustres princes.
- Nous poursuivrons notre excursion vers Epinal, « sage comme une image », où l'inventeur de l'image d'Epinal, Jean-Charles Pellerin, a fondé son imprimerie au lendemain de la Révolution. Actuellement, dans

ses ateliers du quai de Dogneville, l'imprimerie bicentenaire continue à faire rêver d'un monde haut en couleurs,

- La dernière de nos fugues touristiques s'intéressera au patrimoine de l'Ecole de Nancy et mettra en scène Gallé, Daum, Majorelle et Grüber au travers de leurs œuvres et des musées qui les abritent, que nous visiterons lors de notre promenade du samedi à travers NANCY. Nous terminerons notre circuit « ART NOUVEAU », jalonné de nombreux témoignages de ce début du 20^{ème} siècle, en déjeunant à la Brasserie FLO EXCELSIOR. Cet ensemble décoratif unique, heureusement préservé, est le fruit de la collaboration exemplaire de Louis Majorelle (pour le mobilier en acajou), Jacques Grüber (pour les vitraux ornés de fougères, de pins et de feuilles de ginkgo biloba) et Antonin Daum (pour les trois cents becs lumineux des lustres et appliques en cuivre ciselé).
- Nous vous inviterons à découvrir également les plaisirs du palais avec les nombreuses spécialités culinaires de la Lorraine, dont tout particulièrement les douceurs sucrées telles que :
 - La bergamote de Nancy : bonbon imaginé en 1857 par un confiseur de la cité lorraine au parfum puissant et à la belle couleur ambrée,
 - Le macaron de Nancy : petits gâteaux ronds à base d'amande, craquelés et très moelleux dont le secret de fabrication des Sœurs Macarons se transmet depuis le 18^{ème} siècle,
 - La dragée de Verdun : héritière de recettes ancestrales, la Maison Braquier fabrique toujours dans ses cuivres ces agréables confiseries qui marquent les moments de bonheur familiaux,
 - La madeleine de Commercy, inventée par une soubrette de Stanislas et immortalisée par Proust,
 - Les confitures de groseilles de Bar-le-Duc, l'égale du caviar pour les gourmets, car il faut épépiner à la main les groseilles avant de les jeter dans un sirop de sucre brûlant.
 - Et bien sûr, le célèbre baba au rhum, préparé pour le bon plaisir de Stanislas.

Pour toutes ses richesses, intellectuelles et culturelles, et toutes celles que vous aurez le plaisir de découvrir par vous-même, nous vous espérons nombreux à venir et à revenir en LORRAINE.

Marie-Louise LIGER
Commissaire Général du
46^{ème} congrès de la CNECJ

**46^{ème} CONGRES
DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES
EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES**

Monsieur Pierre LOEPER

Expert près la Cour d'appel de Paris
Agréé par la Cour de cassation
Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
et les membres du Conseil National

Madame Marie-Louise LIGER

Expert près la Cour d'appel de Nancy
Agréé par la Cour de cassation
Président de la section autonome Nancy-Metz
de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
et les membres de la Chambre

vous prient de bien vouloir honorer de votre présence la

46^{ème} JOURNEE D'ETUDE DU CONGRES NATIONAL

qui se tiendra à

l'Auditorium du Musée des Beaux-Arts de Nancy le :

VENDREDI 12 OCTOBRE 2007

***Le matin à partir de 9 heures et l'après-midi à partir de 14 heures
sous la présidence de :***

Monsieur Vincent LAMANDA

Premier Président de la Cour de cassation

en présence de :

Madame Danièle ENTIOPE

Premier Président près la Cour d'appel de Nancy

et de :

Monsieur Gilles LUCAZEAU

Procureur Général près la Cour d'appel de Nancy

Cette journée aura pour thème

« L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE DANS LES AFFAIRES FAMILIALES »

**Programme du 46^{ème} Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires
NANCY, le 12 OCTOBRE 2007**

sous le haut patronage de Madame Rachida DATI
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

sous la présidence de

Monsieur Vincent LAMANDA
Premier Président de la Cour de cassation

et avec la participation du

Monsieur Michel GRIMALDI
Agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon Assas (Paris II)

et de

Monsieur Bernard GUEUDET
Conseiller à la Première chambre de la Cour de cassation

Matin à partir de 9 heures

Allocutions de Madame Danièle ENTIOPE
et de Monsieur Gilles LUCAZEAU

Allocution de Monsieur Pierre LOEPER

Ouverture de la journée d'étude par :
Monsieur Vincent LAMANDA

Introduction par :
Monsieur Henri LAGARDE
Rapporteur Général
Expert près la Cour d'appel de Toulouse

**La rupture du lien matrimonial par le divorce : cas de recours à un
professionnel du chiffre**
par Monsieur Jean-Michel GARNIER
Expert près la Cour d'appel de Paris

**Les droits du conjoint survivant : approche mathématique des difficultés
relatives à leur évaluation**
par Monsieur Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Expert près la Cour d'appel de Paris

Après-midi à partir de 14 heures

Le rapport et la réduction des libéralités à l'ouverture d'une succession
par Monsieur Pierre François LE ROUX
Expert près la Cour d'appel de Rennes

Le contrôle de la gestion des biens indivis et de leur partage
par Monsieur Jean-Jacques PAQUIER
Expert près la Cour d'appel de Bordeaux

Le contrôle de l'administration du patrimoine des « majeurs protégés »
par Messieurs Henri-Claude ESTEVE
Expert près la Cour d'appel de Lyon
Agrégé par la Cour de cassation,
et Henri LAGARDE
Expert près la Cour d'appel de Toulouse

DISCUSSION

Rapport de synthèse présenté par :
Monsieur Henri LAGARDE

Conclusion
présentée par Monsieur Bernard GUEUDET

L'expertise comptable judiciaire dans les affaires familiales

Dans une actualité législative très riche, le Droit de la Famille n'est pas resté ignoré par le législateur ; en fait preuve les Lois du 26 Mai 2004 sur le Divorce et du 23 Juin 2006 sur le Droit des successions.

Il a donc été décidé que NANCY nous accueillait en octobre 2007 pour nous permettre d'aborder des sujets qui, bien que relevant du Droit civil, concernant les professionnels du Chiffre que nous sommes, puisqu'il est bien évident que les intérêts familiaux se traduisent nécessairement en chiffres...

Le cadre familial connaît des conflits d'intérêts souvent exacerbés par des conflits de sentiments, facteurs de difficultés supplémentaires. Nous n'auroons pas la prétention de traiter de façon exhaustive les difficultés techniques et psychologiques pouvant surgir dans ce contexte très particulier ; nous nous bornerons à centrer nos travaux sur les questions qui nous sont le plus couramment soulevées en raison de notre spécialité.

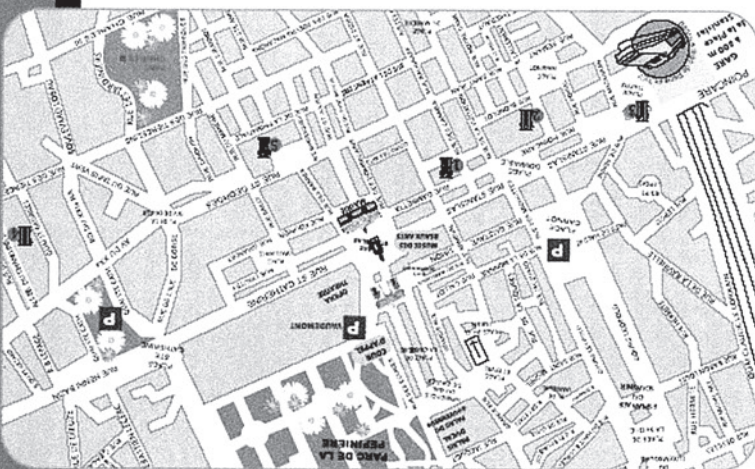
Plus particulièrement la nécessité d'évaluer des fonds de commerce, des diamants, des actions ou des parts de sociétés non cotées, le contrôle des revenus retirés de ces biens, le besoin de fiabilité et de transparence des comptes d'indivision, ainsi que des comptes de tutelle et de curatelle, impliquent une pratique professionnelle qui relève de l'expertise comptable.

Nous limiterons nos propos à cinq sujets, indépendants les uns des autres, qui nous paraissent illustrer concrètement les contributions de l'expert comptable judiciaire à la résolution de certaines difficultés relatives aux intérêts matrimoniaux et familiaux.

Les thèmes retenus seront développés par cinq confrères :

1. La rupture du lien matrimonial par le divorce : cas de recours à un professionnel du chiffre, par Jean Michel GARNIER, Expert près la Cour d'appel de PARIS.
2. Les droits du conjoint survivant : approche motivationnelle des difficultés relatives à leur évaluation, par Fabrice OLLMER-LAMARQUE, Expert près la Cour d'appel de PARIS.
3. Le rapport et la réduction des libéralités à l'ouverture d'une succession, par Pierre François LE ROUX, Expert près la Cour d'appel de RENNES.
4. Le contrôle de la gestion des biens indivis et de leur partage, par Jean Jacques BAQUILLER, Expert près la Cour d'appel de BORDEAUX.
5. Le contrôle de l'administration ou pourcentage des émoluments protégés, par Henri Claude ESTEVE, Expert agréé par la Cour de cassation, Expert près la Cour d'appel de LYON et Henri LAGARDE, Expert près la Cour d'appel de TOULOUSE.

L'introduction et la synthèse seront présentées par Henri LAGARDE, Rapporteur général.



Infos intéressées : Mairie de Metz/Christiane Lejay-Thérèse Royer - Office du tourisme Baccarat - Office du tourisme Ermlé - ville de Nancy

Organisé par



en partenariat avec



ville de Nancy

INSCRIPTIONS INFORMATIONS

CNECJ
Mario-Louise LIGER
 BP 50250
 541006 NANCY Cedex

Édith IGNAÇE
 BI COMMUNICATION
 Tél/Fax 03 83 07 07 27
 mail : bignace@free.fr

11 | 12 | 13 octobre 2007

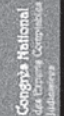
46^e
 Congrès National
 DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES
 Nancy

Nancy | Metz

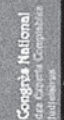
©: Timarant 06 25 73 39 89 • Crédit photos : ville de Nancy



Jeudi 11 octobre



Vendredi 12 octobre



Samedi 13 octobre



9h30 Café d'accueil

10h Réunion de la commission formation à la Cour d'appel de Nancy

3, rue Suzanne Bagnault-Goussert (Terrasse de la Piprinière)

12h30 Déjeuner au "Grand Café Foy"

1, Place Stanislas

14h Réunion du Conseil d'Administration de la CNEC

à la Cour d'appel de Nancy

Accueil :

Madame Danièle ENTIOPE, Premier Président
Monsieur Gilles LUCAZEAU, Procureur Général

17h Visite de la Collection DAUM au Musée des Beaux-Arts de Nancy

19h Réception à l'Hôtel de Ville, accueil par Monsieur André ROSSINOT, Ancien Ministre, Maire de NANCY

20h Dîner à "La Ferme Sainte-Geneviève"

à Dommermont (transport par bus)

Visite de METZ

14h : Départ en bus de Nancy, rendez-vous Place Stanislas

En autocar et à pied, visite de Metz :

- De la place d'Armes au quartier Citadelle, en passant par les îles... au quartier impérial édifié autour de la gare (chef d'oeuvre de l'architecte Kröger, 1908) illustration de l'urbanisme germanique fin 19^{ème}, début 20^{ème} siècle
- Introduction à l'architecture audacieuse et ultra moderne du futur Centre Pompidou - Metz (ouverture en 2008)
- La cathédrale St-Etienne bâtie entre 1220 et 1520 qui domine la ville et offre au regard de magnifiques vitraux exécutés depuis le 13^{ème} jusqu'au 20^{ème} siècle par des artistes de renommée (dont Chagall).

18h : Arrivée à Nancy

8h30 Café d'accueil à l'auditorium du Musée des Beaux-Arts (entrée 1, rue Gustave Simon)

9h Ouverture du congrès

12h30 Déjeuner au "Grand Hôtel de la Reine"

2, Place Stanislas

14h30 Reprise des travaux

18h Clôture du congrès

20h Soirée de gala dans les Grands Salons de l'Hôtel de Ville : Apéritif "jazz" et dîner

Cristallerie et Imagerie

9h : Départ en bus de Nancy, rendez-vous Place Stanislas

Le matin, visite de Baccarat :

- Le musée du cristal situé sur le site industriel de Baccarat, dans l'ancienne demeure des administrateurs. Un voyage au coeur de l'histoire des arts décoratifs français (plus de 1100 réalisations). Découverte dans une salle «technique et vidéo» des procédés de fabrication : travail à chaud, dorure, presse-papiers...
- Légèze moderne de Saint-Rémy érigée en 1957, qui recèle plus de 20 000 morceaux de verres de cristal de 50 teintes différentes composant de magnifiques vitraux.
- Shopping dans le magasin «Baccarat» et autres cristalleries.

12h30 : Déjeuner au restaurant «La Renaissance».

L'après-midi, visite d'Epinal et de la cité de l'Image, qui réunit deux sites complémentaires :

- Le musée de l'Image retrace l'histoire de l'image populaire et plus particulièrement de l'image d'Epinal (23 000 pièces de collection).
- L'Imagerie d'Epinal, fondée en 1796, (ex Imagerie Pellerin) qui reste la dernière imagerie traditionnelle encore en activité.

Visite de l'Écomusée à la découverte des machines, techniques de gravure, d'impression et de colorage et accès au magasin de vente des célèbres images.

18h : Arrivée à Nancy

JOURNÉE DE DÉTENTE CONGRESSISTES ET ACCOMPAGNANTS

Visite de NANCY

9h30 : Départ en bus, rendez-vous Place Stanislas

Nancy Art Nouveau

A la fin du 19^{ème} siècle, Nancy vit la naissance de l'Art Nouveau. L'Art fait alliance avec l'Industrie, les arts mineurs (verre, céramique, ferronnerie, vitrail, ébénisterie) s'imposent avec force dans le quotidien.

Circuit panoramique en autocar à la découverte de l'Art Nouveau dans la cité :

- Visite des quartiers résidentiels forts de cette architecture, découverte des façades des maisons ornées de motifs végétaux, où se mêlent harmonieusement la pierre, le bois, la brique, le fer et la céramique.
- Musée de l'École de Nancy : situé dans la propriété d'Eugène Carbin, mécène de l'École de Nancy, le musée est installé dans un cadre contemporain des oeuvres qu'il présente et propose une mise en situation d'oeuvres exceptionnelles qui restitue l'atmosphère de la période Art Nouveau. Son jardin, lui, reconstitue les ambiances végétales de l'époque.

12h30 : Déjeuner au restaurant l'Excelsior, brasserie Flo Art Nouveau (en face de la gare)

Le festival NANCY JAZZ PULSATIONS a lieu à NANCY du 6 au 20 octobre, envoi du programme sur demande

PROGRAMME ACCOMPAGNANTS

PROGRAMME ACCOMPAGNANTS





46^e

Congrès National
des Experts Comptables
Fédéraux



46^e

Congrès National
des Experts Comptables
Fédéraux

BULLETIN REPONSE

Arrivée le à h
 Départ le à h
 Transport : voiture Train Avion
 souhaite recevoir un bon de réduction SNCF
 souhaite réserver l'hébergement suivant :
 mercredi 10 au soir jeudi 11 au soir vendredi 12 au soir
 Hôtel(s) en centre ville de Nancy

Single Double Arrhes à verser par nuit
 100

Arrhes hôtelières : 100 x n° de nuits = (à reporter)

Vous réglez directement à l'hôtel, avant votre départ, le solde de votre hébergement (petit déjeuner, consommations etc...). Les chambres sont attribuées au fur et à mesure des inscriptions. Après le 31 juillet 2007 réservations hôtelières sous réserve de disponibilités. Aucune réservation ne sera effectuée sans réception des arrhes.

Participant : M. Mme
 Nom Prénom
 Cour d'appel
 Fonction dans la Section Autonome
 Adresse
 Code Postal Ville
 Tél. Portable
 Fax
 Email
 Présence : 11 oct 12 oct 13 oct
 Accompagnants :
 Nom Prénom
 Nom Prénom

Frais de participation

Congressistes

Total des arrhes hôteliers (report) = €
 Droits d'inscription Congrès 215 x ... = €
 11/10 Déjeuner Café Foy 30 x ... = €
 11/10 Dîner Ferme Ste Geneviève 60 x ... = €
 12/10 Déjeuner Gd Hôtel de la Reine 60 x ... = €
 12/10 Dîner de gala - Salons Hôtel de ville 110 x ... = €
 13/10 Matinée visite de Nancy et déjeuner à la Brasserie FLO 80 x ... = €

Accompagnants

11/10 Déjeuner Café Foy 30 x ... = €
 Après midi, visite de Metz. 30 x ... = €
 11/10 Dîner Ferme Ste Geneviève 60 x ... = €
 12/10 Visite de Baccarat, déjeuner et visite d'Epinal 50 x ... = €
 12/10 Dîner de gala - Salons Hôtel de ville 110 x ... = €
 13/10 Matinée visite de Nancy et déjeuner à la Brasserie FLO 80 x ... = €

Total €

BULLETIN REPONSE

Chèque à joindre de € à l'ordre de "46^e Congrès CNECJ"

A le

Signature

Merci de nous faire retour de ce bulletin avec votre règlement, le plus rapidement possible :

INSCRIPTIONS

CNECJ
Marie-Louise LIGER
 BP 50350
 54006 NANCY Cedex

INFORMATIONS

English-IGNACE
BI COMMUNICATION
 Tél/fax 03 83 27 07 27
 mail : b.ignace@tes.fr

Date limite d'inscription : 31 août 2007

Conditions d'annulation : Toute demande d'annulation doit nous parvenir par écrit :

- Avant le 10/09/2007 : remboursement intégral
- Entre le 11/09/2007 et le 25/09/2007 : remboursement, moins 75 € de frais de dossier et 50 % des arrhes hôteliers
- Après le 25/09/2007 : aucun remboursement ne pourra être effectué

DES NOUVELLES DE NOTRE SITE INTERNET

Rappel :

Adresse du site **www.expertcomptablejudiciaire.org**
Nom d'utilisateur cnecj05
Mot de passe pass2005

Le contenu de notre site continue d'être enrichi.

Trois comptes rendus des colloques annuels de sections ont été mis sur notre site :
(cliquer sur Δ information puis Δ colloques) : de notre Compagnie.

- La responsabilité civile et pénale du professionnel comptable libéral et le rôle de l'expert comptable judiciaire.
Colloque du 4 décembre 2006 de la section autonome Aix-en-Provence-Bastia.

- Préjudices économiques et pertes d'exploitation.
Colloque de décembre 2006 de la section autonome Paris-Versailles.

- Les sanctions de l'information financière défaillantes.
Colloque de décembre 2005 de la section autonome Paris-Versailles.

Ont également été mis en ligne les supports des formations suivantes :
(cliquer sur Δ Formation puis sur Δ Supports)

- L'évaluation des PME
- L'évaluation des préjudices économiques.

Faites connaître notre site et n'hésitez pas à me faire part de toutes vos suggestions.

Didier FAURY
didier.faury@proreviser.fr
Président Paris-Versailles
Vice Président CNECJ

Formations de la CNECJ en 2007

La Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires organise, le 3^{ème} quadrimestre de l'année 2007, deux formations pour ses membres.

Formation « les conventions spéciales »

Cette formation a été conçue et mise à notre disposition par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'expert, qui doit apprécier le caractère normal ou anormal des conventions réglementées, voire leur irrégularité ou les faits délictueux qu'elles recouvrent est confronté à la même problématique que le commissaire aux comptes. Cette formation a pour objet de préciser la doctrine de la CNCC en la matière.

Le programme de cette formation est le suivant :

- différents types de conventions :
 - conventions interdites : savoir les repérer
 - conventions réglementées
 - conventions libres
 - conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs
 - conventions dans les groupes
- obligations des entités et interventions du commissariat aux comptes :
 - procédure des conventions réglementées
 - conséquences des conventions régulières et irrégulières
- rapport spécial du commissaire aux comptes : rédaction, communication, enjeux.

Cinq sessions sont organisées, avec le concours de deux animateurs de la CNCC :

lieux	dates	centres de formation
Amiens	mardi 18/09/2007	IREJ
Nantes	vendredi 21/09/2007	CEECCRA
Toulouse	lundi 24/09/2007	CERECAMP
Paris	mardi 25/09/2007	ASFOREF
Clermont-Ferrand	mercredi 26/09/2007	IFYC

En raison de la prise en charge de l'animation des sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à 210.

Formation « l'évaluation des titres de PME – méthode DCF »

Nous devons la conception de cette formation à Pierre PREAU, consultant en évaluation d'entreprises et de marques.

Dans le prolongement de la formation organisée en 2005, un approfondissement de la méthode DCF d'évaluation des titres de PME vous est proposé. La formation, basée sur un cas pratique, présente une démarche méthodologique et traite des préalables à l'évaluation (perspectives d'activité, compte de résultat normatif, appréciation du business plan), de la détermination du taux d'actualisation, incluant l'analyse des risques, de la problématique des primes et décotes.

Objectifs :

Le but recherché est de montrer l'application dans la pratique d'une démarche méthodologique d'évaluation DCF en insistant sur les éléments clefs de la valorisation :

- cerner les perspectives d'activité au sens quantitatif et qualitatif
- analyser les caractéristiques de risque et savoir les traduire en taux d'actualisation
- comprendre les avantages et les limites des différentes approches de la détermination du taux d'actualisation
- visualiser le point commun entre les différentes méthodes : capitalisation d'un résultat net (méthode CCEF) et DCF
- mettre en œuvre un exemple de valorisation DCF
- évoquer la problématique générale des primes et décotes

Huit sessions sont organisées :

lieux	dates	centres de formation
Rennes	vendredi 14/09/2007	ISFEC
Marseille	vendredi 19/10/2007	ARFEC
Biarritz	mardi 23/10/2007	CEECA
Lyon	mardi 30/10/2007	Centre de formation des experts
Paris	vendredi 09/11/2007	ASFOREF
Lille	vendredi 23/11/2007	IREJ
Tours	vendredi 07/12/2007	CREFPC
Nancy	vendredi 14/12/2007	IRFC Lorraine

Les délégués des sections régionales à la commission de formation, ainsi que les présidents des chambres régionales de la CNECJ, ont assuré la liaison avec les centres de formation régionaux des compagnies d'experts ou de l'Ordre des experts-comptables, pour l'organisation matérielle des formations. La CNECJ a signé une convention de formation avec chacun de ces centres. C'est donc avec le concours de tous que ces formations vont être réalisées. Le prix de la formation a été arrêté à € 420 TTC.

La CNECJ prépare également une formation sur les missions de l'expert-comptable judiciaire dans les affaires patrimoniales familiales, suite du congrès de Nancy d'octobre 2007. Henri Claude ESTEVE a accepté de concevoir cette formation.

Bruno DUPONCHELLE
Vice-président de la CNECJ, chargé de la formation



BULLETIN D'INSCRIPTION

**LES CONVENTIONS SPECIALES
(mission du commissaire aux comptes)**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Expert-comptable judiciaire près la cour d'appel de :

S'inscrit au stage de formation d'une journée : "**Les conventions spéciales**"

le mardi 18 septembre 2007, à Amiens
centre de formation : **Institut régional d'expertise judiciaire – IREJ**
Rémy HAESBROUCK, vice-président,
105 avenue de la République 59110 LA MADELEINE
Téléphone : 03 20 74 17 27 - Télécopie : 03 20 51 10 34

le vendredi 21 septembre 2007, à Nantes
centre de formation : **CEECCARA**
14, allée des haras – B.P. 41845 – 49018 ANGERS cedex 01
Téléphone : 02 41 25 35 45 - Télécopie :

le lundi 24 septembre 2007, à Toulouse
centre de formation : **CERECAMP**
Le Belvédère – 11 boulevard des Recollets – 31400 TOULOUSE
Téléphone : 05 61 14 71 62 - Télécopie : 05 61 55 33 29

le mardi 25 septembre 2007, à Paris
centre de formation : **ASFOREF**
45, rue des petits champs – 75001 PARIS
Téléphone : 01 56 77 16 20 - Télécopie : 01 56 77 16 29

le mercredi 26 septembre 2007, à Clermont-Ferrand
centre de formation : **IFYC**
9, rue Patrick Depailler – 63063 CLERMONT-FERRAND cedex 1
Téléphone : 04 73 28 55 55 - Télécopie : 04 73 28 95 95

***Le bulletin d'inscription doit être retourné au centre de formation choisi,
accompagné d'un chèque de 210 à l'ordre dudit centre de formation.***

Le nombre de places est limité et votre inscription sera confirmée par courrier.
Toute éventuelle annulation d'inscription devra avoir lieu au plus tard 15 jours avant la date de la session
(remboursement de 100 , non remboursement pour annulation après cette date).

Fait à

le

signature



BULLETIN D'INSCRIPTION

L'EVALUATION DES TITRES DE PME – METHODE DCF

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Expert-comptable judiciaire près la cour d'appel de :

S'inscrit au stage de formation d'une journée : **"L'évaluation des titres de PME – méthode DCF"**

le vendredi 14 septembre 2007 à Rennes
centre de formation : **ISFEC**, Atalys 2, 3E rue de Paris CS 41701 - 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
Téléphone : 02 99 83 37 37 - Télécopie : 02 99 83 34 70

le vendredi 19 octobre 2007, à Marseille
centre de formation : **ARFEC**
Tour Méditerranée – 65, avenue Jules Cantini – 13298 MARSEILLE cedex 20
Téléphone : 04 91 29 01 80 – Télécopie : 04 91 29 01 85

le mardi 23 octobre 2007 à Biarritz
centre de formation : **CEECA** – 28, rue Ferrère – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 79 79 02 – Télécopie : 05 56 79 79 16

le mardi 30 octobre 2007, à Lyon
centre de formation : **Centre de formation des experts près la cour d'appel de Lyon**
9, boulevard de la Croix Rousse – 69004 LYON
Téléphone : 04 78 27 35 81 – Télécopie : 04 78 28 44 41

le vendredi 9 novembre 2007, à Paris
centre de formation : **ASFOREF** - 45, rue des petits champs – 75001 PARIS
Téléphone : 01 56 77 16 20 - Télécopie : 01 56 77 16 29

le vendredi 23 novembre 2007 à Lille
centre de formation : **Institut régional d'expertise judiciaire – IREJ**
Rémy HAESBROUCK, vice-président, 105 avenue de la République 59110 LA MADELEINE
Téléphone : 03 20 74 17 27 - Télécopie : 03 20 51 10 34

le vendredi 7 décembre 2007, à Tours
centre de formation : **CREFP** - 18 et 30, rue Marcel Paul – 79000 NIORT
Téléphone : 05 49 08 06 02 - Télécopie : 05 49 28 10 97

le vendredi 14 décembre 2007, à Nancy
centre de formation : **IRFC Lorraine**, Maison de la comptabilité
46 cours Léopold – BP 80379 - 54007 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 39 20 00 - Télécopie : 03 83 30 57 36

Le bulletin d'inscription doit être retourné au centre de formation choisi, accompagné d'un chèque de 420 à l'ordre dudit centre de formation.

Le nombre de places est limité et votre inscription sera confirmée par courrier.
Toute éventuelle annulation d'inscription devra avoir lieu au plus tard 15 jours avant la date de la session
(remboursement de 100 €, non remboursé pour annulation après cette date).

Fait à

le

signature

DIRE RECAPITULATIF ADRESSE A L'EXPERT ET DEPOT DU RAPPORT

La décision du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON rendue le 10/08/2006 et devenue définitive, est très caractéristique et apporte des précisions quant à l'application de l'Article 276 du NCPC dans sa nouvelle rédaction résultant du décret n° 2005-1678 du 28/12/2005.

Un litige oppose une société victime d'un sinistre mettant en cause plusieurs entreprises et leur assureur.

Les opérations d'expertise s'étalent sur deux années et dès le mois de mai 2005, l'expert adresse aux parties un pré rapport que l'on peut considérer comme définitif ainsi que le rapport de son sapiteur sur le plan financier.

Après un premier envoi de dires, certaines parties font traîner l'affaire en longueur et l'expert sollicite plusieurs fois l'envoi des dires promis.

De guerre lasse, le 8/2/2006, il met en demeure les parties d'adresser avant le 15/03/2006 leur dire récapitulatif.

Cette date butoir étant passée, l'expert dépose alors son rapport.

La société ayant obtenu un délai supplémentaire de la part de l'expert au 15/3/2006 pour déposer son dire, le lui adresse le 29/3/2006, le rapport étant déjà déposé.

Conformément aux textes, l'expert est donc dessaisi du dossier et la société retardataire sollicite du magistrat la réouverture des opérations d'expertises au motif que l'expert n'a pas répondu à son dire du 29/3/2006.

Le Président du TGI de MONTBRISON rend une ordonnance le 10/8/2006 et rejette la demande.

La motivation de la décision est pleine d'enseignement et nous pensons que les experts doivent s'en inspirer pour pouvoir fixer aux parties des limites dans la transmission des dires récapitulatifs et surtout que ces dires répondent bien aux dispositions de l'Article 276 en particulier au caractère récapitulatif de ce dire.

Henri Claude ESTEVE
Expert près la Cour d'Appel de LYON
agrée par la Cour de Cassation
Vice-Président de la CNECJ

Extrait de l'ordonnance rendue par le TGI de MONTBRISON – Service du Contrôle des expertises le 10/8/2006 :

Motifs de la décision

Attendu que la Société STU... S.A. sollicite la réouverture des opérations d'expertise menées par Monsieur S..., faisant état que ce technicien n'a pas répondu à son dire du 29.03.2006 ; dire, à la fois, récapitulatif et en réponse à celui des Sociétés ABC .. et XX.. COMPANY LTD, transmis à l'expert, pour ce dernier, dans le délai prescrit par Monsieur S... ;

Que les Sociétés TECH.. et L... concluent dans le même sens;

Attendu que si le principe de la contradiction, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, requiert que, conformément à l'article 276 du nouveau Code de procédure civile, les parties aient la faculté d'émettre toutes observations utiles dans le cadre de l'expertise; cette exigence non seulement vise essentiellement - dans le cadre spécifique de l'administration de la preuve- l'avis de l'expert mais aussi doit être conciliée - singulièrement depuis le décret N° 2005-1678 du 28.12.2005 relatif à la procédure civile - avec la nécessité d'un dépôt du rapport d'expertise dans un délai raisonnable ; délai dont le respect est également requis par la Convention pré-citée ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la procédure

-1° que la Société STU... S.A. - comme les Sociétés TECH... et L... - a non seulement été mise à même par Monsieur S... de faire toute observation utile sur ses pré-conclusions du 04.12.2005 mais aussi y a procédé par un dire de douze pages du 27.01.2006; faisant suite à trois autres dires rédigés par cette Société les 11 octobre 2004, 07 et 15 avril 2005 ;

- 2° que l'expert a, dans ses rapports des 04.12.2005 et 07.04.2006, fait mention de la suite qu'il a donné aux dires des Sociétés défenderesses dont ceux émanant de la Société STU... S.A. ;

- 3° que Monsieur S... a non seulement accepté de proroger au 15.03.2006 - sur demande expresse de la requérante- le délai de dépôt des dires, initialement fixé au 04.01.2006, mais aussi a solennellement informé le 08.02.2006 toutes les parties de cette prorogation et de sa portée juridique au regard de la nouvelle rédaction de l'article 276 du nouveau Code de procédure civile issue du décret du 28.12.2005 précité, appelée à entrer en vigueur avant le dépôt effectif du rapport définitif ;

Qu'au demeurant, il ne résulte pas du dossier que, cōmme elle l'affirme, la Société STU... S.A.- dont il est démontré qu'elle a été rendue destinataire, comme les autres parties au dossier, du texte du dire des Sociétés ABC et ABC... COMPANY LTD du 14.03.2006 par télécopie du même jour se soit par la suite ouverte auprès de l'expert de cette difficulté alors qu'en tout état de cause, comme les Sociétés T...et L..., elle n'a transmis, dans le délai imparti par l'expert, aucun dire qualifié de récapitulatif, nonobstant l'avis du 08.02.2006

Que de plus, il ne ressort pas de l'espèce, dans laquelle la requérante, comme les autres parties, a d'ores et déjà eu la faculté, de manière très circonstanciée, d'émettre ses observations le 27.01.2006, de cause grave et dûment justifiée, au sens du nouvel article 276 du nouveau Code de procédure civile, susceptible de requérir la prise en compte de dires émis après le 14.03.2006 et notamment celui de la Société STU... S.A. du 29.03.2006;

Qu'enfin, en tout état de cause, les règles posées par l'article précité du nouveau Code de procédure civile ne font pas obstacle à ce qu'une partie formule devant la Juridiction, éventuellement saisie, des observations qu'elle n'aurait pas développées devant l'expert;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des opérations d'expertise;

PAR CES MOTIFS

Le Juge chargé du contrôle des expertises statuant en son cabinet, par décision contradictoire et en premier ressort.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de réouverture des opérations d'expertise menées par Monsieur S... ;

Laisse les dépens à la Société STU... S.A.

L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES -
L'EXPERT EST-IL LIÉ PAR LE QUANTUM DE LA DEMANDE DE LA
VICTIME ?

A l'occasion de notre Assemblée Générale du 12 décembre 2006 et suite au séminaire de François BOUCHON sur l'évaluation du préjudice économique, les experts de la section de Rennes se sont interrogés et ont inscrit à l'ordre du jour de débattre du "délicat" et important sujet suivant :

***"Articles 4, 5, 6, 7 et 9 du NCPC :
Incidences juridiques et pratiques sur la mission de l'Expert Comptable Judiciaire,
en particulier pour les évaluations de préjudice."***

Ceci fut conduit avec le concours de Madame Fabienne FIASSELLA, Substitut Général et de Madame Agnès LAFAY, Conseiller - Chambre Civile - à la Cour d'Appel de Rennes.

L'introduction du sujet fut ainsi présentée par Bruno PIERRE.

"je commencerai par deux constats :

1 - les missions d'expertise judiciaire confiées aux experts comptables concernent, pour plus de la moitié d'entre elles, l'évaluation de préjudices économiques, ceux-ci étant la conséquence de sinistres ou de graves nuisances dont les demandeurs (personnes physiques ou morales) ont été les victimes,

2 - notre connaissance et notre pratique de la procédure expertale sont principalement axées sur l'article 16 du Nouveau Code de Procédure Civile (la contradiction) et les articles de ce même code concernant les mesures d'instruction (titre 7, sous-titre 2), en particulier l'expertise (section 4); les premiers articles du NCPC (section 2 : dispositions communes, l'objet du litige) ne nous sont pas familiers.

Ces deux constats étant faits, intéressons-nous à ces premiers articles du NCPC (n° 4 à 9 en particulier) ; ils semblent nous concerner directement dans nos missions.

Voici quelques pistes de réflexion:

➤ L'expert peut-il exiger du demandeur, dans tous les cas, qu'il prouve et chiffre son préjudice économique, son rôle se limitant alors à vérifier les allégations et calculs présentés contradictoirement ?

➤ Les demandeurs n'ont pas tous les mêmes moyens de prouver leur préjudice ; que doit faire l'expert devant cette inégalité ?

➤ Comment devons-nous procéder lorsque nos propres diligences techniques - que nous avons le devoir d'exposer dans notre rapport et qui sont différentes de celles des parties, ou - également souvent - d'une autre nature, nous amènent avec une quasi-certitude à un préjudice économique supérieur à celui qui est allégué ? L'expert peut-il estimer un préjudice au-delà de ce qui est demandé (allégué) ?

➤ L'expert peut-il "aider de fait" une partie dans l'évaluation du préjudice économique subi ?

➤ Nous avons coutume de dire pour simplifier : l'expert tient sa mission du Juge et il la réalise sous son contrôle ; il est donc tenu aux mêmes obligations procédurales que lui. Ceci est évident pour la contradiction. Mais s'il est interdit au magistrat de juger "ultra petita", cette règle se transmet-elle à l'expert ? Ses diligences et son rapport vont aider le Juge à prendre une décision, mais elles ne constituent en aucune manière le jugement ; quel serait alors le degré de liberté de l'expert ?

Madame Le Conseiller Agnès LAFAY nous a en substance répondu que :

L'expert judiciaire ne peut exiger, dans tous les cas, du demandeur qu'il prouve et chiffre son préjudice économique avec uniquement pour rôle de vérifier les allégations et calculs présentés contradictoirement. Comme le souligne la jurisprudence sous l'article 5 du NCPC (1), son rôle est de "déterminer les causes de désordres et les remèdes à y apporter". Ce qui implique des investigations personnelles et une estimation du préjudice en fonction de tous les éléments obtenus. Il s'agit d'une propre évaluation de l'expert à partir des éléments de calcul fournis, ce qui peut aboutir sur des conclusions différentes des allégations des parties.

L'expert est tenu par la demande du juge pour fixer le cadre de sa mission et non par celle des parties. La jurisprudence sous l'article 5 du NCPC (2) souligne la liberté de l'expert dans ses travaux en indiquant que "la mission donnée à un expert est d'indiquer éventuellement les sommes qui pourraient être dues si le chef de demande correspondant était formulé". Cela signifie que l'expert peut estimer un préjudice au-delà de ce qui est demandé par les parties. Ceci permettra, le cas échéant, à un juge qui estimerait ne pouvoir faire droit à la demande d'indiquer ce qui aurait pu être retenu.

L'expert n'est donc pas limité "ultra-petita" comme peut l'être le juge et peut donc estimer plus qu'il n'était demandé ; l'article 4 du NCPC (3) ne concerne donc que le juge qui devra, lui, au final, respecter cette limite.

En pratique, les avocats ou avoués veillent cependant à toujours "ajuster" leur demande au vu des évaluations de l'expert, dans leurs dernières conclusions.

(1) Code NCPC Dalloz 2007 note B-6 sous article 5

(2) Code NCPC Dalloz 2007 note B-18 sous article 5

(3) Code NCPC Dalloz 2007 note B-15 sous article 4

L'expert doit donc agir dans le strict cadre de la mission que lui a confiée le juge et n'est pas soumis aux limites des prétentions des parties car son rapport ne constitue en rien, au final, le jugement. Agissant dans le cadre d'une mission clairement définie (cf. article 5 du NCPC (4)), l'expert va chiffrer et donner au juge les éléments d'informations requis, mais il ne devra en aucun cas "aider de fait" une partie. Il est au service de l'information du juge et de ses demandes et non lié et, a fortiori, par les seules demandes des parties, qui sont susceptibles d'évoluer... au fil de la procédure.

Robert POIRIER
Président CNECJ
Section Autonome de Rennes - Angers

(4) Code NCPC Dalloz 2007 note B-6 sous article 5

L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES ET LES PRESTATIONS

D'ASSURANCES DE PERSONNES NE REVETANT PAS UN CARACTÈRE

INDEMNITAIRE

Évaluer le préjudice économique d'une victime revient à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

En application de ce principe, le calcul de la perte d'exploitation ou gain manqué de ce fait consiste à déterminer la différence entre :

- les résultats d'exploitation effectifs obtenus pendant ou après le sinistre par l'entreprise qui en est victime ;
- les résultats d'exploitation qu'aurait obtenus la même entreprise si aucun dommage n'était venu perturber son activité.

Certaines victimes perçoivent des indemnités versées dans le cadre d'assurances « invalidité décès » obligatoires¹ ou facultatives². La logique économique incite l'expert judiciaire à déduire du préjudice ces indemnités. Ne s'agit-il pas de remettre la victime dans la situation où elle aurait été si le dommage ne s'était pas produit ? N'y aurait-il pas l'enrichissement sans cause ou une double indemnisation si ces indemnités n'étaient pas déduites de l'évaluation du préjudice ?

Sur le plan juridique, cette démarche n'est pas correcte. Certaines indemnités perçues par les victimes ne doivent pas être déduites du préjudice économique.

L'expert judiciaire doit analyser les stipulations contractuelles pour :

1°) Vérifier le mode de calcul des indemnités.

Si elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties, elles ne revêtent pas un caractère indemnitaire, ce qui ôte toute pertinence à l'argument de l'enrichissement sans cause de la victime, au prétexte qu'elle percevrait une double indemnisation. Dans ce cas, les prestations perçues n'ont ni la même cause, ni le même débiteur final. Ainsi la Cour de cassation a considéré le 19/12/2003 qu'« au terme de l'analyse des stipulations contractuelles, les prestations servies par la Compagnie M à la victime de l'accident sont bien calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties, puisque le salaire de base servant de référence est fixé, non pas en considération du salaire réel du bénéficiaire, mais en fonction de sa date d'entrée dans le régime par rapport à la date de survenance du sinistre, au moyen de "trimestres régularisés", correspondant aux cotisations versées par l'employeur pendant les quatre trimestres civils antérieurs au sinistre, le salaire ainsi pris en compte étant encore brut et plafonné au double du plafond AGIRC ; que ces modalités de calcul font apparaître que les prestations versées pour le compte du salarié ne revêtent pas un caractère indemnitaire, ce qui ôte toute pertinence au moyen tiré de l'enrichissement sans cause de la victime, au prétexte qu'elle percevrait une double indemnisation. »

1 Il s'agit en général des caisses de retraite des travailleurs indépendants (commerçant, artisan et professions libérales) et des salariés (caisse des cadres par exemple).

2 Ces assurances sont généralement souscrites dans le cadre prévoyance dont celles visées par la Loi MADELIN.

2°) Vérifier la possibilité de subrogation de l'assureur

« Seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs et qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation. » (Cour de Cassation arrêt du 14/10/1992)

Le juriste a ainsi posé des limites dans le calcul du préjudice économique : on ne remet pas exactement la victime dans la situation où elle aurait été si le dommage n'était pas intervenu.

En résumé, les prestations servies en exécution d'un contrat d'assurance de personnes en cas d'accident ou de maladie revêtent un caractère forfaitaire et non pas indemnitaire, dès lors qu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties, indépendamment du préjudice subi. Elles ne doivent pas être déduites du calcul du préjudice.

Jean-François VERGRACHT
Expert près la Cour d'Appel d'ANGERS

L'EXPERT JUDICIAIRE ET LE SECRET

Je voudrais dire d'abord que le vocabulaire est riche en cette matière, car la notion de secret couvre des réalités multiples dont la rigueur va croissant : de la *discretion* à la *confidence*, au *secret des affaires*, au *secret professionnel*, au *secret défense*, sans parler du *secret d'État*.

Mais c'est au seul titre d'expert judiciaire que j'interviens ici et mon propos est plus modeste, il n'est ni doctrinal, ni même principalement juridique : il est pratique et vise à rappeler les problèmes rencontrés et les solutions qu'il paraît raisonnable d'adopter.

Nous sommes en effet confrontés dans nos expertises à deux types de secret qui, au-delà du jeu de mots qui peut les définir, correspondent à deux facettes de notre activité judiciaire : celle de nos *obligations* et celle de nos *difficultés*.

- le secret qui nous est *imposé*, c'est une de nos obligations
- et le secret qui nous est *opposé*, c'est là une de nos difficultés.

Sous un autre angle, je soulignerai que le premier cas correspond à des obligations dont le respect dépend de l'expert lui-même, ce qui est plus facile à maîtriser, et que dans le second cas, les choses ne dépendent pas de lui mais des parties et des tiers, ce qui en rend le respect plus difficile et plus aléatoire.

I - LE SECRET IMPOSÉ A L'EXPERT JUDICIAIRE

Les textes

- En matière civile (NCPC)

Art. 244 - *Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.*

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 247 - *L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.*

On observe que ces dispositions figurent parmi les dispositions communes aux mesures d'instruction exécutées par un technicien et qu'elles s'appliquent donc non seulement à *l'expertise*, mais aussi à *la constatation* et à *la consultation*.

- En matière pénale (CPP)

Art. 11 - *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.*

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

.....
Il ne fait pas de doute que l'expert commis dans une procédure pénale entre dans la catégorie des *personnes qui concourent à cette procédure*, et qu'à ce titre, il serait susceptible d'encourir les sanctions prévues s'il venait à enfreindre le secret de l'instruction.

Leur interprétation

Les textes qui viennent d'être rappelés sont clairs et ne donnent guère lieu, à ma connaissance, à de réelles difficultés pour l'expert, et ce, d'autant plus que leur respect dépend de lui seul.

La règle demeure la prudence : l'expert en référera au juge si une personne ou une autorité autre que le juge mandant lui demande une copie de son rapport. (ex.: un administrateur judiciaire).

II - LE SECRET OPPOSE A L'EXPERT JUDICIAIRE

Les textes

- Code civil

Art. 10 : *"Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.*

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts."

- NCPC

Art. 242 : *"Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs noms, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.*

... "

Art 243 : *"Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté."*

Ces textes représentent le *principe* qui est celui de la communication, toute restriction ou tout refus de celle-ci ne constituant qu'une exception.

De ce point de vue, les liens antagonistes entre le contradictoire et le secret ont conduit notre Compagnie à consacrer, lors du Congrès national du 5 octobre 2001 à Rennes dont le thème était le principe de la contradiction, deux rapports au problème du secret :

- le principe de la contradiction et le secret professionnel, par Sylvain CHAUMET
- le principe de la contradiction et le secret des affaires, par Didier FAURY

Je renvoie à la lecture des ces deux textes toujours d'actualité, ce qui me permet d'alléger le présent propos des aspects théoriques ou doctrinaux, pour le centrer sur les aspects pratiques.

*

Les investigations de l'expert sont souvent entravées par l'une ou l'autre des parties qui invoque le secret ou le caractère confidentiel d'un document soit pour refuser de le verser aux débats, soit pour tenter d'en limiter la communication à l'expert et à lui seul.

Concernant le secret professionnel

L'expert doit d'abord s'interroger sur le bien-fondé du recours au *secret professionnel* dont on sait qu'il est d'usage restreint, car, même si ce sont des personnes qui y sont soumises, ce secret ne couvre pas toutes les informations détenues par ces personnes.

Le cas classique est celui de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes qui se retranche derrière le secret professionnel pour refuser à l'expert judiciaire les pièces qui lui sont demandées.

Ici, il faut distinguer :

- pour la mise en cause de sa responsabilité comme pour sa propre défense, le professionnel doit communiquer son dossier

- quant aux expertises mettant en cause une tierce personne, société cliente, par exemple, bon nombre de pièces ne sont pas couvertes par le secret : comptes annuels, déclarations fiscales, procès-verbaux d'assemblées etc.

Si l'expert estime le secret non fondé et qu'il parvient, en évitant toute pression (car les pièces pourraient être considérées comme *illégitimement* recueillies), à obtenir les pièces, elles feront l'objet d'une communication normale au titre du contradictoire.

Si la communication lui est refusée, son seul recours sera d'en rendre compte au juge, en expliquant l'intérêt des pièces demandées pour l'accomplissement de la mission.

Le juge pourra alors apprécier ce bien-fondé et, soit ordonner la communication sous astreinte, soit passer outre et en tirer les conséquences dans sa décision.

Si la communication a lieu sous réserve d'être limitée au seul expert, le recours au juge apparaît encore nécessaire pour fixer les modalités et limites de cette communication.

Il ne faudrait surtout pas que l'expert, au nom d'une efficacité mal comprise, diffuse des informations qu'il aurait reçues sous une telle réserve, car elles auraient été recueillies sans légitimité, ce qui l'exposerait aux sanctions de l'article L 226-13 du Code pénal.

Concernant le secret des affaires

Par opposition au secret professionnel, qui couvre un intérêt général lié à l'ordre public, le secret des affaires protège des intérêts particuliers ; on a pu dire de ce secret non défini qu'il était une nébuleuse à géométrie variable et que certaines parties avaient tendance à qualifier abusivement de *secrètes* des informations dont la communications leur était seulement *défavorable*.

De façon générale, le secret des affaires est souvent invoqué pour des informations dont la diffusion pourrait être préjudiciable en matière de concurrence, ce qui vise soit des données originales (savoir-faire, des secrets de fabrication), stratégiques (clientèle, tarifs) ou des informations confidentielles portant sur la situation économique de l'entreprise (prix de revient ou projets de croissance externe, d'ouverture ou fermeture de succursales etc ..)

De quelques cas concrets concernant ...

- Le personnel : l'expert demande à la partie demanderesse de verser aux débats les bulletins de salaires du personnel de Direction
- Les fournisseurs : l'expert demande la communication d'un contrat de fourniture exclusif comportant des conditions exceptionnelles liées aux quantités commandées ou donnant lieu à des contreparties secrètes
- Les clients : l'expert demande le tarif particulier réservé à certains clients
- L'activité : l'expert demande l'état des commandes d'un produit déterminé à telle date (ou plusieurs dates dans l'année pour apprécier le caractère saisonnier, par exemple)
- Les prix de revient : l'expert demande la communication d'une comptabilité analytique dégageant les prix de revient d'un secteur névralgique de l'entreprise

Dans ces divers cas, il se voit opposer un refus au titre du secret ...

Les solutions qui s'offrent à l'expert

Dans certains cas, le refus peut n'être que momentané, le secret n'étant invoqué qu'en raison de l'actualité de l'information demandée : quelques mois après, le secret est levé et la pièce est diffusée.

Que cette observation tirée de l'expérience ne soit pas une cause de retard dans vos missions pour attendre une hypothétique levée du secret : il faut trouver d'autres voies !

Dans d'autres cas, le refus de communiquer certains documents estimés stratégiques conduit le demandeur à renoncer à un ou plusieurs de ses chefs de demande, l'intérêt de ceux-ci lui apparaissant moindre que le risque de la communication.

Que l'expert ne compte pas non plus sur une telle issue pour résoudre son problème !

Alors, comment, dans une expertise civile, obtenir des pièces que refusent à l'expert des parties ou des tiers en invoquant le secret des affaires ?

Il appartiendra à l'expert de rappeler les textes précités, notamment l'article 10 du Code civil et l'exigence d'un *motif légitime* pour se soustraire à la communication, qui traduisent le caractère dérogoire du refus de communiquer et de signaler, que la persistance du refus donnera nécessairement lieu à un compte-rendu au juge qui tranchera et tirera éventuellement dans sa décision les conséquences du refus.

Ce rappel doit être fait sans pression, car l'expert ne doit pas tenter de « *passer en force* » ni par ruse ; dans les deux cas, les pièces seraient considérées comme recueillies de façon illégitime (art 244 NCPC) : il a été jugé à ce sujet que la fin ne justifie pas les moyens.

La pratique connaît certains accommodements si la communication est consentie sous réserve de non diffusion : il arrive que les parties s'accordent sur une communication restreinte à l'expert et à des représentants des parties spécialisés et tenus eux-mêmes au secret. Le rapport précité de Didier FAURY présentait deux exemples d'un tel assouplissement : les actions en concurrence déloyale pour la communication des listes de clientèle et les évaluations de préjudice nécessitant des analyses de prix de revient, avec la particularité paradoxale d'un secret invoqué par le demandeur lui-même.

Mais ce mode opératoire n'est concevable qu'avec l'accord exprès des parties adverses, qui peuvent toujours s'y opposer au nom du principe de la contradiction. Dans ce cas, la solution est ici comme chaque fois que l'expert ne peut résoudre une difficulté sous sa seule autorité, le recours au magistrat mandant ou à celui du contrôle.

*

Les fréquentes difficultés rencontrées par l'expert dans ces problèmes de secret appellent de sa part une prudence toute particulière. Elles justifient pleinement le choix du thème de ce jour par votre Section de la Cour d'appel de Bordeaux.

Bordeaux 27 janvier 2006

André GAILLARD
Président d'Honneur de la CNECJ

L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET LE SECRET DES AFFAIRES

Dans l'accomplissement de sa mission et dans beaucoup de cas, la principale difficulté rencontrée par l'expert judiciaire est la quête documentaire.

Les parties doivent mettre à la disposition de la justice tous les éléments devant conduire au bon déroulement du procès.

De plus en plus, les conseils élaborent une stratégie plus ou moins compréhensible et acceptable et, pour se soustraire à leur obligation de communiquer, se réfugient derrière le secret professionnel et les parties invoquent le secret des affaires.

Si le secret professionnel a fait l'objet de plusieurs colloques et congrès dans le monde expertal, le problème soulevé par le secret des affaires a été moins étudié et c'est pour cette raison que la section LYON-GRENOBLE-CHAMBERY de notre Compagnie a pris comme thème de la séance de travail suivant son assemblée générale du 2 février 2006, l'expert comptable judiciaire et le secret des affaires.

Monsieur CATTEAU, Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble, a présenté le sujet et Henri ESTEVE a exposé le point de vue de l'expert comptable judiciaire.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT CATTEAU

"Rien ne pèse tant qu'un secret,
Le porter loin est difficile aux dames
Et je sais même sur ce fait
Bon nombre d'hommes qui sont femmes"

(La Fontaine)

Sans aucune discrimination le sujet du secret des affaires est lancé. Il n'était pas illégitime qu'il le soit à Grenoble et en Dauphiné où la compagnie régionale a choisi de tenir son congrès et en ce lieu où j'ai plaisir avec le procureur général à vous accueillir: en effet ce terroir est porteur d'une légende rattachable à notre sujet, la légende de Mélusine: Jehan d'ARRAS racontait au Moyen Age que la fée Mélusine avait mis comme condition de son union avec le châtelain de Sassenage qu'il respecterait toujours le secret de son absence du samedi; un jour le vieil amant céda à la curiosité et découvrit par surprise que le sujet de sa passion était le samedi une ondine; trahie, Mélusine se jeta dans les eaux furieuses du Furon.

Les affaires ont un flux comme le Furon qui peut être calme et paisible quand il serpente entre les aulnes sur le bord du plateau du Vercors, qui devient furieux et terrain d'exploits sportifs quand il chute du plateau à la vallée de l'Isère. Mais de quelles affaires allons-nous parler?

Il peut y avoir des affaires de coeur, de passions mais vous ne m'avez pas demandé de faire du roman, des affaires d'Etat mais nous ne sommes pas à une conférence de sciences politiques, des affaires étrangères, voire des affaires civiles et du Sceau mais nous ne sommes pas aux ministères: il est bien clair que nous allons nous limiter aux affaires économiques, matière électorale des experts-comptables, quitte à évoquer des affaires judiciaires puisque vous êtes experts-comptables judiciaires.

Quand il s'agit d'affaires, économiques donc, le droit peut être l'art de la guerre par d'autres moyens: le secret (le mot vient du latin secretum: lieu à l'écart) peut être indispensable pour triompher d'un adversaire: Daumier représentait les hommes d'affaires en individus ventripotents, aux dents longues, au sourire perfide et à l'air fourbe et sous-titrait ses dessins: "les affaires sont les affaires": il était bien de ce XIX^e siècle, siècle des affaires, sinon de l'affairisme, du capitalisme naissant et rouleau-compresseur. La fin du XX^e siècle a sonné l'heure de la globalisation, du libre échange planétaire; on a vu des fortunes bâties en quelques mois dans Internet, dans l'informatique; en verra-t-on dans les nanotechnologies dont l'exploitation nous est si proche? Chaque grenoblois le souhaite. A l'heure des flux planétaires, des services à distance, de la dématérialisation galopante, qui pourrait être assez naïf pour penser que le secret n'est pas une clé du succès? Les ennuis de Bill GATES avec la loi sur la concurrence montrent l'acuité du problème. Rappelons qu'Internet est né de la guerre froide et des nécessités de communication planétaire militaires, l'espionnage industriel aussi et donc la menace de désintégration économique. A la communication tous azimuts et de tous instants s'oppose la nécessité de vigilance, de protection et le secret peut avoir une légitimité. Quel est-il? Quel est son impact? Je vous propose ces deux interrogations.

I- Quel est-il ce secret des affaires?

Quand on recherche où se niche le secret des affaires on s'aperçoit qu'il n'y a pas en droit de secret des affaires de manière générale, qu'il y a des secrets.

Il n'y a pas de définition générale et il ne peut y en avoir: on le comprend aisément si l'on recherche même sommairement les raisons et le rôle du secret.

Les raisons sont très variées: d'ordre psychologique: je ne dis pas tout parce que je veux des choses à moi; je protège mon intimité; je défends ma propriété, voire ma "chère" propriété;

d'ordre historique, de civilisation: le prohibition du prêt à intérêt par le droit canon (ou le droit coranique) a relégué ceux qui le pratiquaient, les usuriers, dans la pénombre, a fait passer dans la psychologie collective l'idée que pour prospérer il fallait vivre à l'abri des regards indiscrets; le monde

anglo-saxon, issu de la Réforme n'a pas connu ces frigidités et l'on y affiche avec satisfaction ses revenus tandis qu'on cantonne le secret à la manière dont on les a obtenus.

d'ordre économique: le savoir-faire est le produit d'un travail, a nécessité des investissements, a une valeur qu'il faut protéger. Le secret a un rôle de protection de l'activité économique, d'efficacité mais il peut être anti-économique quand il contribue à créer un marché déconnecté de la loi de l'offre et **de la demandé, mais** il peut se heurter à la nécessité d'autres protections, de cocontractants, de clients, de consommateurs. Il peut falloir rechercher un équilibre entre des intérêts contraires et donc utiliser un critère de proportionnalité, on y reviendra.

Il n'y a **pas et il ne peut sans doute pas** y avoir de notion générale de secret des affaires: il y a des secrets que le droit protège.

Le juriste aime distinguer selon les sources du droit: loi, contrat, jurisprudence.

La loi protège divers secrets: je n'en énonce que certains:

-secret de fabrique: l'article 152-7 **du code du travail prohibe la concurrence déloyale par le salarié ou par des tiers, l'espionnage économique, peu important que le procédé de fabrication soit brevetable** ou non. Il faut une révélation intentionnelle: le bavard ou l'imprudent ne sont pas punissables.

-le dîner de ville: le délit **d'initié punissait l'utilisation d'informations privilégiées dans l'intérêt personnel** de l'initié; l'article L 465-1 du code monétaire et financier prohibe la diffusion d'informations sur l'évolution de titres ou valeurs.

- le **secret professionnel**. Henri ESTEVE m'a chargé expressément de la distinction entre secret des affaires et secret professionnel: je ne saurais me dérober à son injonction. Le secret professionnel de l'article 226-13 du code pénal consiste dans la révélation d'une information à caractère secret **par une personne qui en est dépositaire par état ou profession soit en raison d'une fonction ou en raison d'une mission temporaire**: il est à la fois plus large et plus étroit que le secret des affaires: plus large parce qu'il s'agit de la protection d'une confiance: selon la chambre criminelle de la Cour de cassation 19.11.1985 il vise **'les confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne dont l'état ou la profession dans un intérêt général et d'ordre public fait d'elle un confident nécessaire'**: il ne concerne donc pas que les affaires économiques: songeons aux médecins, aux ministres du culte, **aux jurés, aux assureurs il est plus étroit parce que le secret des affaires ne concerne pas**

que les confidences faites en raison de l'état de l'interlocuteur: un exemple flagrant: une expert comptable connaît par ses investigations des faits qui ne sont pas des confidences nécessaires ... par contre s'il découvre à travers les comptes qu'un chef d'entreprise gratifie une employée surdouée ou surdotée et se voit confirmer la séduction hiérarchique il devient confident nécessaire ...mais ce ne sont plus les mêmes affaires! Le secret professionnel ne s'applique pas à des informations factuelles qui peuvent constituer un secret des affaires. C'est la même chose pour un banquier qui ne peut à peine de violation du secret professionnel divulguer le verso de chèques aux héritiers du bénéficiaire Cass Coin 8.7.03

La loi ne protégeant que certains secrets bien délimités les responsables économiques ne trouvant pas la déontologie assez sûre ont cherché à se protéger par la voir contractuelle: c'est tout le domaine des accords de secret et des clauses de confidentialité.

L'accord de secret ou de confidentialité est passé en situation précontractuelle: un repreneur potentiel veut savoir ce qu'il va acheter: pour le renseigner sera exigé de lui qu'il souscrive un engagement unilatéral de confidentialité; un chercheur fait la course à la découverte; il peut rechercher une synergie avec un autre pour échanger des informations et progresser: celui qui reçoit l'information avant association s'engage à ne pas la divulguer et à ne pas l'utiliser dans son intérêt personnel.

La clause de confidentialité fait partie du contrat: c'est le cas des conventions qui fixent des conditions financières, des indemnités de départ pour éviter la création d'un précédent; parfois il ya des fuites (cf indemnités du PDG de Carrefour).

La sanction est soit convenue: clause pénale, soit régie par les règles de la responsabilité civile contractuelle.

La troisième source d'obligation au secret est la jurisprudence: c'est le domaine de l'obligation de loyauté: un salarié ne peut divulguer des informations confidentielles sur son entreprise: les tribunaux se basent souvent sur le droit de

la preuve que l'article 9 NCPC exige loyale et maniée de bonne foi: ce ne sera pas le cas d'un enregistrement clandestin Soc 29.11.91, d'une filature jugée moyen disproportionné ne pouvant être

justifié par l'intérêt légitime de l'employeur; un membre de comité d'entreprise qui reçoit des informations est tenu à la loyauté et à la discrétion.

Et voilà la limite générale du secret des affaires qui n'est pas une notion générale, qui n'est pas absolu.

II- Quel est l'impact de ce secret?

Ce n'est pas à vous que je vais apprendre que le grand vent d'ouest a imposé toujours plus d'information. Pour autant il peut être nécessaire de créer un coupe-vent pour protéger les intérêts individuels ou l'intérêt général.

Le protection des intérêts individuels peut exiger la transparence et imposer un recul du secret des affaires: la SA de 1867 ne permettait pas de connaître la rémunération des dirigeants, la nouvelle réglementation économique a imposé de la faire connaître dans l'intérêt des actionnaires: article L 225-102-1 du code de commerce: la rémunération doit figurer au rapport annuel à l'assemblée générale.

Sous l'influence de la COB le secret des affaires a reculé en considération de la protection des épargnants: article L233-7 du code de commerce: au delà d'un certain seuil l'acheteur de titres au porteur doit se faire connaître de la société et du conseil des marchés financiers; de même les conditions préférentielles de cession d'actions doivent être révélées au CMF à peine de priver d'effet la clause.

Le secret des affaires doit aussi reculer en fonction de l'intérêt général: il est logique que pour préserver l'intérêt général il y ait obligation de révéler des affaires délictueuses: c'est la lutte contre la fraude fiscale, l'argent sale, et tout le système TRACFIN que des voix plus autorisées évoqueront après moi: un préposé qui s'adresse à Tracfin est délié du secret; c'est l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment L 562-1 du code monétaire et financier.

L'intérêt général impose de soupeser les intérêts à protéger: c'est le critère de proportionnalité: il est particulièrement appliqué en droit du travail, en matière de secret professionnel et même de secret médical.

Le droit du travail organise un système de secret partagé dans l'intérêt de l'information des travailleurs qu'il s'agisse de CHS, de CE ou de CEE: le partage est limité à la mission donnée: l'expert comptable du CE a accès aux documents de l'entreprise et de toutes les sociétés concernées mais ne doit communiquer aux représentants du personnel que les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel cède ou ne cède pas à l'intérêt du plaideur qui se défend selon que la demande est fondée ou non sur un motif légitime: ainsi C.Cass 2è civ. 7.1.99 le secret des affaires ne constitue pas un obstacle à l'article 145 NCPC dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime: l'affaire était grenobloise Véricar/Gauduel: Vericar vendait des "occasions neuves " Ford importées (comme dans le midi Pétanque Titin affichait des prix fixes à débattre): la SA Gauduel avait obtenu sur requête la désignation d'un huissier pour constater les noms des fournisseurs, les pays d'origine, les prix d'achat; la cour avait refusé de rétracter l'ordonnance et la Cour de cassation lui a donné raison parce qu'il était légitime de vérifier si les véhicules neufs ou non avaient déjà circulé effectivement.

Au contraire Cass coin 16.1.01 le secret ne cède pas si la partie à qui il est opposé ne justifie pas d'un intérêt légitime d'accéder aux informations couvertes.

Le secret cède souvent à la recherche de la vérité et au droits de se défendre, l'intérêt étant supérieur à celui du client protégé: L 511-33 du code monétaire et financier: le secret du banquier n'est pas opposable dans une procédure pénale.

un conseil fiscal peut dans une procédure de contestation d'honoraires verser des documents confiés; il en est de même pour l'avocat impliqué, pour l'expert comptable dont la responsabilité est recherchée Cass coin 14.11.95

l'appréciation des intérêts en opposition se fait à travers la notion d'intérêt légitime: par exemple Cass 1 è civ 15.06.04: le juge civil ne peut contraindre (systématiquement) un médecin à lui transmettre des éléments couverts par le secret quand la personne s'y oppose: il appartient au juge d'apprécier si cette opposition tend à faire respecter un intérêt légitime; si elle tend à faire écarter un élément de preuve il appartient au juge d'en tirer toute conséquence.

Enfin pour vous détendre à la fin de cette épreuve le secret des affaires cède à l'intérêt de la femme bafouée ou du mari cocufié: l'article 259-3 du code civil impose au banquier de livrer les éléments de ressources d'un époux qui divorce.

Finalement et en conclusion tout cela est question d'équilibre et de proportion: il n'y a pas de principe général du droit mais subsistent des secrets qui supposent un intérêt d'être protégé comme celui qui veut les lever doit justifier d'un intérêt légitime à le demander. Les orateurs qui vont suivre étudieront ces secrets avec plus de détails et de science que moi et avec l'apport de leur expérience. Espérons que dans cette recherche d'équilibre des plateaux la justice ne se montre jamais aveugle mais eût-elle un bandeau sur le yeux, elle aura les "lumières" des experts, du moins je l'espère.

LE POINT DE VUE DE L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

Dans le procès civil, les parties soumettent leur différend au juge, avançant les preuves à l'appui de leur demande (article 6 NCPC) et invoquant les points de droit sur lesquels elles appuient leur demande (article 12 NCPC).

Le juge va alors dire le 'droit' en combinant les éléments de preuve et la 'loi'.

Dans la généralité des cas, tout va se dérouler normalement.

Mais parfois, une difficulté concernant la preuve va apparaître.

Le juge ne pourra pas interpréter cette preuve en raison de sa complexité ou de sa technicité, ou bien, soit d'office, soit à la demande des parties, il sera amené à constater qu'il faut compléter ces éléments de preuves.

Pour être éclairé, il va alors s'adresser à un technicien à qui il va confier une mission, la plupart du temps, une expertise.

Cette expertise apparaît alors comme un incident du procès.

Mais dans certains cas, dans l'optique d'un procès futur, l'une des parties peut craindre que ces éléments de preuves disparaissent. Elle va alors s'adresser au juge pour qu'il ordonne une mesure de sauvegarde en application de l'article 145 du NCPC :

«S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

Toujours dans le même sens, on peut citer l'article 146, 1^{er} alinéa :

« Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver ».

Ainsi, c'est souvent le cas dans des affaires de rappel sur salaires comportant des commissions.

Après avoir accepté sa mission, l'expert va s'atteler à sa première difficulté, à savoir rassembler les éléments qui lui sont nécessaires et indispensables. Pour cette quête documentaire qui est parfois la partie la plus délicate de l'expertise, il va s'adresser aux parties ou aux tiers.

Si dans la généralité des cas, tout se déroule normalement, il arrive que des objections à la fourniture de ces informations soient soulevées et parmi celles-ci le secret des affaires.

S'il n'y a pas de définition légale, on peut signaler que ce secret des affaires est mentionné à l'article L463-4 du Code de Commerce dans son livre 4 qui traite de la liberté des prix et de la Concurrence, qui précise :

« Le président du conseil de la concurrence, ... peut refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires... »

Dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents, bien que mettant en jeu le secret des affaires, est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits d'une ou plusieurs des parties, ils sont versés en annexe confidentielle au dossier et ne sont communiqués qu'au commissaire du Gouvernement et à la ou aux parties mises en cause pour lesquelles ces pièces ou éléments sont nécessaires à l'exercice de leurs droits ».

Certains auteurs considèrent que ce secret des affaires relèverait d'une nébuleuse d'autant plus difficile à cerner que les opérateurs économiques lui donnent selon les intérêts bien compris du moment, un contenu des plus variables.

Si l'on peut considérer que ce secret des affaires représente les informations dont la diffusion serait de nature à être préjudiciable en terme concurrentiel, l'expert devra faire preuve de perspicacité afin de savoir s'il est en face d'une mesure dilatoire, ou alors si l'objet du procès ne rentre pas dans une entreprise d'espionnage économique afin de permettre à l'une des parties d'avoir accès au secret de l'autre.

Devant cette difficulté, l'expert va avoir le choix entre signaler la difficulté au juge en lui demandant d'intervenir ou s'appuyer sur son pouvoir de persuasion pour amener les parties à le mettre à même d'accomplir sa mission.

Il faut rappeler l'article 10 du Code Civil précise que chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Cet article précise dans son 2^{ème} alinéa que « celui qui, sans *motif légitime*, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

L'article 6 du NCPC met à la charge des parties à l'appui de leurs prétentions, les faits propres à les fonder et l'article 9 leur demande de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admise (article 10).

L'article 11 permet au juge d'enjoindre la production de ces moyens de preuve.

Il peut « à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, ..., la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas *d'empêchement légitime*. »

Nous pouvons relever ces deux expressions : motif légitime et empêchement légitime.

On voit ainsi que l'expert qui va s'adresser au juge pour avoir accès à certaines informations va transférer le problème vers ce juge qui conformément aux textes que l'on vient de voir, pourra constater un empêchement légitime et nous serons contraint de déposer un rapport en l'état ou de carence, car la décision du juge est un acte d'administration de la justice non susceptible de recours.

Il serait alors plus judicieux d'avoir recours à ce que je pourrais qualifier de méthode douce ou solution négociée avec les parties lorsque le secret des affaires est invoqué pour faire obstacle aux mesures d'instructions. Lorsque des moyens coercitifs sont employés, l'ambiance de l'expertise va s'en ressentir.

L'expert devra se faire une idée afin de savoir s'il y a réellement un juste motif et en contre partie, si la mesure d'instruction n'est pas sollicitée afin d'avoir accès au secret de l'adversaire.

Mais dans la plupart des cas, c'est d'une façon légitime que la partie qui invoque le secret des affaires est fondée à le faire. Il peut s'agir tout aussi bien du demandeur que du défendeur.

Si l'on prend pour exemple le cas de concurrence déloyale ou de contrefaçon, le défendeur peut invoquer le secret des affaires.

S'il met à la disposition de l'expert ses livres et documents comptables qui seront communiqués et analysés dans le cadre du principe de la contradiction, son adversaire sera ainsi en mesure d'avoir accès à son organisation commerciale, à ses fichiers clients.

Une fois cette masse contrefaisante déterminée, l'expert va pour chiffrer le préjudice, travailler sur les informations détenues par le demandeur qui d'une façon toute aussi légitime, ne veut pas les communiquer pour éviter qu'à travers ce débat contradictoire, des informations capitales telles que la composition de ses prix de revient, les secrets de fabrication, tombent entre les mains de son adversaire.

Ces deux informations sont essentielles pour répondre à la mission confiée. Devant cette difficulté et suivant les articles 167, 243 et 279 du NCPC, l'expert va en faire rapport au juge qui ordonnera la communication de ces informations ou organisera cette communication en aménageant le respect du contradictoire par l'expert. L'expert ne pourra pas s'exonérer du respect du contradictoire, tout au plus pourra-t-il procéder à certaines opérations sans la présence des parties.

Des difficultés et contestations vont alors surgir ; et alors l'on s'aperçoit que la solution douce ou amiable va s'avérer la meilleure.

L'expert peut agir ainsi :

Il va proposer aux parties d'examiner successivement les éléments du demandeur et du défendeur sans la présence de l'autre partie, afin de relever les éléments et informations nécessaires à sa mission.

Il peut alors se voir objecter le non respect du contradictoire. Il proposera que chaque partie soit représentée par son avocat ou par un technicien.

Encore faut il que cette proposition soit acceptée par les deux parties, et se trouvera posée la question de la représentation ou de l'assistance d'une partie par ses conseils.

Lorsqu'un technicien assiste à des opérations d'expertise, il sera préférable qu'il s'engage par écrit sur la non divulgation des informations qu'il aura recueillies.

Ce conseil va se trouver en possession d'un secret qui deviendra secret professionnel pour lui et dont il ne pourra pas se départir. Tout au plus pourra-t-il intégrer ces informations dans les observations qu'il portera sur le travail de l'expert, sans en révéler la teneur et ni l'origine.

On voit qu'il s'agit d'un exercice périlleux et qui bien souvent n'emporte pas l'adhésion des parties qui ne font pas confiance au conseil de leur adversaire.

Il restera la solution qui fait que l'expert travaille seul.

Il va organiser sa mission de telle façon que ces informations soient notées et codifiées afin de les apporter dans le débat contradictoire.

En effet, si le contradictoire n'a pu s'opérer lors des opérations matérielles d'expertise tel qu'examen des pièces comptables et relevés des opérations, l'expert devra mettre à même les parties de prendre connaissance de ces constatations et d'en débattre contradictoirement. Par exemple, dans le cas que nous avons pris tout à l'heure de contrefaçon, il va indiquer comment il a déterminé la masse contrefaisante mentionnant le nombre de pièces produites et vendues, les chiffres d'affaires réalisés, en donnant une statistique client mais sans indiquer de nom. Lorsqu'il abordera la détermination du préjudice chez le titulaire du brevet, il ne va pas entrer dans le détail des prix de revient, des marges, mais en donner les grandes masses.

Il devra bien entendu tenir à la disposition du magistrat ses calculs en cas de contestation.

La communication de ces informations sera faite au cours d'une réunion contradictoire au cours de laquelle seront conviées les parties et leur conseil. Ceci s'impose aussi pour les informations recueillies auprès de tiers. Les conseils des parties ne manqueront pas d'adresser des dires à l'expert soit pour compléter leurs informations soit pour présenter leurs observations.

Il est presque nécessaire à ce niveau que l'expert sollicite justement ces dires.

Il y a lieu de signaler la nouvelle rédaction de l'article 276 du NCPC dans son avant dernier alinéa :

« Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties ».

Il est toutefois obligatoire que l'expert sous peine de nullité du rapport indique clairement aux parties ses diligences et les conséquences qu'il tire de ses constatations. Il est évident que chaque affaire est un cas d'espèce et que si le secret des affaires est une nébuleuse à géométrie variable, l'approche du problème par l'expert sera aussi à géométrie variable. Mais il ne devra pas perdre de vue que ses opérations doivent in fine être considérées comme ayant respecté le principe de la contradiction et du procès équitable.

Le magistrat qui devra rendre obligatoirement son jugement, va s'appuyer sur le travail de l'expert. Pour être efficace, le technicien devra avoir vidé, dans la mesure du possible, toute contestation sur le plan des faits en poussant au maximum le débat contradictoire avant qu'il n'indique la solution technique, laissant le moins de place possible à la réouverture des débats, sur ce plan technique, devant le juge.

Il est évident que subsisteront des divergences de point de vue entre les parties mais l'expert les aura intégrées dans son rapport et indiquera ces différentes approches et son point de vue quant à la solution technique.

La recherche de cette vérité technique a fait dire que l'expert est le 'juge du fait' par opposition au magistrat qui est le juge du droit.

L'objectif n'est-il pas qu'une bonne justice soit rendue ?

Des affaires récentes montrent l'importance que revêt la recherche de la vérité au travers du traitement de la preuve.

Ne pourrait-on pas dire que s'affirme dans son application un droit de la preuve auquel doit se soumettre l'expert avec son corollaire : la sanction de l'inobservation de ces règles est la nullité de l'expertise.

Henri-Claude ESTEVE
Expert près la Cour d'Appel de LYON,
agréé par la Cour de Cassation
Vice-Président de la CNECJ

L'EXPERT ET LA REMUNERATION DU SAPITEUR

Le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de PARIS condamne l'expert au paiement intégral des honoraires dus à son sapiteur nonobstant la réduction de la rémunération du premier par le juge taxateur.

Extrait de l'ordonnance rendue par le Juge des Référés du T.G.I. de PARIS le 11 Mai 2007

Vu l'assignation en référé délivrée le 1^{er} Février 2007 à la requête de Madame [nom] qui sollicite en sa qualité de sapiteur de Monsieur [nom] dans l'expertise judiciaire ordonnée le 19 Février 2007, la condamnation de ce dernier à lui payer par provision la somme de 16.487,85 euros, au titre du solde de sa rémunération, au visa des articles 809 alinéa 2 et 278 du nouveau Code de procédure civile et 1134 alinéa 3 du code civil, demande ramenée à la barre à la somme de 3.294 euros après versement en cours d'instance d'une somme de 13.173,85 euros ;

Vu les conclusions en défense de Monsieur [nom], expert, qui faisant valoir la remise du 19 Mars 2007 entre les mains du conseil de Madame [nom] d'un chèque de 13.173,85 euros correspondant à la rémunération sollicitée par le sapiteur diminuée dans la même proportion de 20 % que les honoraires taxés de l'expert principal, sollicite le débouté de la demande et le bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, aux motifs que les honoraires du sapiteur doivent nécessairement suivre le sort de ceux de l'expert, conformément aux usages de la profession et qu'en tout état de cause la demande se heurte à une contestation sérieuse tirée de la nature des relations juridiques entre sapiteur et expert, laquelle échappe à la compétence du juge des référés.

Attendu que suivant ordonnance de taxe en date du 1^{er} Février 2005, il est constant que la rémunération de Monsieur [nom] a été fixée à la somme HT de 159.942,58 euros en ce compris les frais et honoraires du sapiteur qu'il s'est adjoint, d'un montant non contesté de 27.147,03 euros HT selon décompte récapitulatif du juge taxateur, soit 32.467,85 euros ;

Attendu que si cette ordonnance dont il a été interjeté appel n'est pas définitive, sans que Monsieur [nom] ne justifie des diligences accomplies devant la cour depuis l'audience du 19 Juin 2006 à laquelle il se réfère dans un courrier du 1^{er} Juin 2006, il est manifeste que la contestation soumise à la juridiction du second degré ne peut concerner que les frais et honoraires de Monsieur [nom] réduits par le juge taxateur et non les frais et honoraires de Madame [nom] exposés en sa qualité de sapiteur de l'expert, personnellement débiteur du technicien qu'il décide de s'adjoindre ;

Attendu qu'il s'ensuit que Madame [nom] justifie bien après déduction des versements effectués, et alors que Monsieur [nom] ne justifie nullement par le courrier qu'il produit de l'existence d'un quelconque usage selon lequel le sort des frais et honoraires du sapiteur suivrait celui de l'expert principal, d'une obligation à paiement de 3.294 euros au paiement de laquelle il convient de condamner le défendeur par provision ;

Attendu que Monsieur [nom] qui succombe sera condamné aux dépens et à payer à la demanderesse la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, lui-même étant débouté de sa demande formée du même chef.

**CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE,
- PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE -
AVEC REPRODUCTION DES COMMENTAIRES PUBLIES DANS LA GAZETTE DU PALAIS**

Rédigée par Monsieur André Gaillard
Président d'Honneur de la CNECJ
Et Monsieur Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Membre de la Section Autonome PARIS-VERSAILLES

Revue et date de parution

La demande

Dés lors que le juge a reconnu un droit à indemnisation, il ne peut rejeter la demande d'indemnité formulée par la société requérante aux motifs d'une part de la carence du rapport d'expertise et d'autre part de l'absence des éléments d'informations de la part de la société.

Gazette 9, 10 février 2007

1. (C. Admin. app. Marseilles -3^{ème} ch.- 29 juin 2006: SA Clinique Vert Coteau n°04MA00195)

Les preuves

L'aveu ne peut être rétracté du seul fait que les dernières conclusions d'appel ne reprenaient pas les écritures de première instance le comportant.

Procédures - LexisNexis
04/2007

(Cass.1^{ère} civ. 13 février 2007, n°05-21227)

Il appartient au juge, s'il estime que le rapport de l'expert judiciaire est insuffisamment précis, d'interroger ce dernier ou, le cas échéant, d'ordonner un complément d'expertise.

Procédures - Lexisnexis
04/2007

(Cass.1^{ère} civ. 20 janvier 2007, n°06-11028)

La convention de compte sur la preuve des instructions reçues du client doit être respectée.

Dictionnaire Permanent
Droit des Affaires
Bulletin n° 684

(CA Paris, 15^{ème} ch. B 30, 9 février 2007, n°06/00708)

Le droit

Si l'article 12 du NCPC permet au juge, lorsque les parties n'ont pas, en vertu d'un accord exprès, limité le débat, de changer la dénomination ou le fondement juridique de la demande, il ne lui en fait pas obligation. La Cour suprême confirme sa jurisprudence (cf. bulletin n° 65).

Dictionnaire Permanent
Droit des Affaires
Bulletin n° 680

(Cass. 1^{ère} civ. 30 jan. 2007, n° 05-20887)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

Sauf erreur grossière, le prix fixé par l'expert s'impose aux parties.

Dictionnaire Permanent
Droit des Affaires
Bulletin n° 684

(CA Versailles, 3^{ème} ch., 19 janvier 2007, n°00/05760)

N'a pas été admis le fait d'avoir retenu une quote-part de perte prévisionnelle plus importante que celle correspondant aux droits sociaux concernés.

La Cour a en outre relevé que :

- le principe de la contradiction avait été respecté

- et que le vendeur, expert-comptable, n'avait pas contesté le prix au moment de la cession.

Expertise de l'article 145 du NCPC

La clause instituant un recours préalable à l'avis d'un ordre professionnel n'est pas applicable à l'action fondée sur l'article 145 du NCPC dans le but de réunir des preuves et d'interrompre un délai

Procédures LexisNexis
05/2007

(Cass. 3^{ème} civ. 28 mars 2007, n°06-13209)

Récusation et Partialité

Les faits survenus postérieurement à une demande de récusation rejetée n'ont pas à être pris en considération en cause d'appel

Gazette 9, 10 mars 2007

2. (Cass. 2^{ème} civ. 4 jan.. 2006, n° 05-13129)

Une nouvelle analyse in concreto d'une situation de récusation par la juridiction administrative

Gazette 23, 24 mai 2007

3. (C. Admin. app. Nantes -3^{ème} ch.- 22 juin 2006: Milon n°05NT01131)

Principe de la contradiction

4. Un article du Président François Pinchon sur l'application du principe de la contradiction lors de l'intervention de laboratoires, précédé d'un avant propos du Président Magendie.

Gazette 10, 12 -déc. 2006

La procédure d'acceptation par les parties d'une méthodologie des opérations d'expertise peut intéresser nos spécialités.

5. Un arrêt qui semble être passé inaperçu.
Le rapport de l'expert, rédigé par un technicien en application de l'article 164 du décret du 27 décembre 2005 (cf. maintenant article 621-9 du code de commerce) dans une procédure en sanction à l'encontre d'un dirigeant, s'il est versé aux débats, doit être communiqué dans sa version complète, avec ses annexes, et avec les documents consultés par ledit expert.

Gazette 19, 20 jan. 2007

(Cass. com. 9 nov. 2006, n° 05-14456)

6. La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, contient notamment les dispositions renforçant le caractère contradictoire cette procédure. Cette loi ajoute, modifie ou complète des articles du code de procédure pénale relatifs aux mesures d'expertise : cf notamment articles 18, 21 § III de ladite loi.
Son article 30 régit son entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2007, sauf dispositions contraires.

Gazette 23, 24 mars. 2007

Exécution de la mission

Aucune disposition ne prévoit la suspension de la mesure d'expertise durant l'examen de la demande de remplacement d'expert.

Gazette 2, 3 mars 2007

7. (Cass.. 2^{ème} civ. 6 avril 2006, n°05-14.333,F-P+B; Juris-Data n°2006-034909-)

Honoraires et dépens

Les dispositions de l'article R 621-11 C. just. adm. font obstacle à ce que l'expert puisse inclure dans le montant des frais et débours un montant forfaitaire des frais généraux correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement.

Gazette 4, 7 février 2007

- 8.** (C. Admin. app. Lyon -6^{ème} ch.- 30 mai 2006: Département de l'Ysère n°02LYO1845)

1

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Mesures d'instruction.- Expertise.

Le tribunal administratif ne pouvait régulièrement, et sans contradiction, rejeter la demande d'indemnité formulée par la société requérante en se fondant, d'une part, sur la carence du rapport d'expertise tenant à ce que l'expert s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre connaissance des documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, sur l'absence « des éléments d'informations indispensables à la détermination de l'étendue du préjudice » de la société dès lors que le tribunal avait reconnu dans son jugement avant dire droit un droit à indemnisation à la société. Il a ainsi renoncé à épuiser sa compétence. Le jugement attaqué est annulé.

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 9, SAMEDI 10 FEVRIER 2007

2

Ce moyen est écarté au motif que la Cour d'appel qui était saisie du recours contre l'ordonnance rejetant la demande de récusation, n'avait pas à se prononcer sur des faits survenus après cette demande et le dépôt du rapport. C'est ici une application du principe énoncé dans l'article 562 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique et de ceux qui en dépendent ce qui implique qu'il n'a pas à se prononcer sur des faits survenus postérieurement à la demande.

De même est écarté le moyen fondé sur l'article 234 du nouveau Code de procédure civile dont l'expert récusé n'aurait pas observé les termes, dès lors que ce moyen n'avait pour objectif réel que la remise en discussion devant la Cour de Cassation de l'appréciation souveraine de la valeur des éléments de preuve dont la Cour d'appel avait déduit la tardiveté de la demande de récusation.

VENDREDI 9, SAMEDI 10 MARS 2007 GAZETTE DU PALAIS

2

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Récusation de l'expert.- Rejet de la demande.- Recours contre l'ordonnance.- Office du juge.

La Cour d'appel qui était saisie exclusivement de l'examen du recours contre l'ordonnance du magistrat chargé du contrôle des expertises rejetant la demande de récusation de l'expert n'avait pas à se prononcer sur des faits survenus postérieurement à cette demande et au dépôt du rapport d'expertise.

C. cass. 2^e civ. 4 janvier 2006 : Société X. c. Y. et autres – Pourvoi n° 05.13.129 Z – Rejet (C. app. Paris, 17 décembre 2004) – gr. n° 9P+B. 062893

NOTE ■ Un collège d'experts avait été désigné pour rechercher l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre l'injection de vaccins contre l'hépatite B et la sclérose en plaque développée ensuite par un malade. Puis le laboratoire concerné avait demandé le remplacement d'un des membres de ce collège au motif qu'il avait eu des relations contractuelles avec une autre société fabricant également un vaccin contre la même hépatite.

Il était fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la demande de récusation alors qu'il était loisible à son auteur de pouvoir justifier celle-ci si des faits nouveaux étaient survenus après le jugement mettant en cause l'impartialité de l'expert.

3

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Mesures d'instruction.- Expertise.- Récusation.

Pour rechercher les causes des troubles et des séquelles subis par une patiente, le juge des référés du tribunal administratif a désigné un médecin comme expert, alors que celui-ci était le médecin conseil de l'assureur du centre hospitalier, en tant que suppléant d'un praticien, lequel était intervenu dans le cadre de cette affaire comme conseil du chirurgien et de son assureur. En outre, ce médecin effectuait des expertises médicales auprès des commissions régionales d'indemnisation des victimes des accidents médicaux pour le compte de cet assureur. Sa qualité d'expert conseil habituel auprès de l'assureur faisait obstacle, dans les circonstances de l'espèce, à ce qu'il fût désigné comme expert dans un litige où était partie ce centre hospitalier. Il y a lieu de nommer un nouvel expert qui sera désigné par le président de la Cour.

C. admin. app. Nantes (3^e Ch.) 22 juin 2006 : MILON n° 05NT01131 – Annulation (Trib. admin. Rennes, 16 juin 2005) 070519

GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 23, JEUDI 24 MAI 2007

La contradiction, exigence majeure d'une justice de qualité...

NDER. Nous publions (v. ci-contre) un article de François Pinchon, président d'honneur et président du conseil de surveillance de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, consacré aux méthodes à suivre s'agissant de l'intervention de laboratoires dans le cadre d'expertises judiciaires. Celui-ci est précédé d'un avant-propos du président Jean-Claude Magendie (ci-dessous) qui souligne notamment l'importance d'imposer la contradiction dans toutes les phases de l'expertise judiciaire.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de mettre en exergue le texte rédigé par M. François Pinchon, président d'honneur et président du conseil de surveillance de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation, concernant la contradiction et l'intervention des laboratoires en matière d'expertise judiciaire. Sa grande expérience des mesures d'instruction judiciaire comportant de nombreuses parties et des enjeux considérables a conduit ce « maître en expertise » à déceler les limites du caractère équitable de l'expertise judiciaire dans certains de ses aspects les plus techniques.

Que le laboratoire ait ou non la qualité de sappeur, qu'il soit ou non autorisé ainsi à donner un avis technique à l'expert, son travail solitaire et non contrôlé pose problème au regard des exigences du procès équitable. La solution ne naît-elle pas de la contradiction ?

Après avoir repéré et diagnostiqué les inconvénients que peut présenter pour les parties et pour l'expert lui-même l'absence de caractère contradictoire du recours à un laboratoire chargé de remettre à l'expert désigné par le juge les résultats bruts de ses essais, le président François Pinchon est en mesure de proposer des remèdes aux insuffisances constatées.

Comment ne pas déplorer avec lui l'absence de débat sur la question du choix du laboratoire opéré par l'expert pour l'aider dans sa mission ? C'est à juste titre qu'il estime normal que l'on sache si l'une ou l'autre des parties a un lien particulier avec le laboratoire que l'expert envisage de saisir. La méthodologie qu'il suggère est le fruit de sa réflexion et de sa pratique. Sa proposition visant à ce que l'expert invite les parties à indiquer les procédures qu'elles souhaitent voir exécuter pour la prise d'échantillons comme pour les essais appa-

raît particulièrement légitime. Elle l'est d'autant plus qu'elle ne se heurte à aucun obstacle théorique ou pratique, aucune des exceptions à la réalisation contradictoire des mesures d'instruction ne trouvant ici à s'appliquer, qu'il s'agisse de l'urgence, du secret ou du bon fonctionnement des institutions. Jusque dans le détail, François Pinchon envisage des mesures qui contribueront à conférer un caractère indiscutable – parce que discuté – aux résultats obtenus par le laboratoire. L'expert sera ainsi légitime à exploiter ces données qui viendront éclairer et conforter son propre travail.

La démarche proposée s'inscrit dans la dynamique des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme qui a étendu toutes les exigences du contradictoire à la phase de l'expertise technique.

La contradiction est « l'âme du procès », pour reprendre l'expression du Professeur Loïc Cadiet. Plus que jamais, il nous faut veiller à insuffler un maximum de contradiction dans les procédures. Fort de cette conviction, je développerai moi-même dans mon discours de rentrée, en janvier prochain, la place essentielle qui me paraît devoir être faite au principe de contradiction. Je présenterai les dispositifs que nous avons progressivement mis en place au Tribunal de Paris pour limiter autant qu'il est possible les exceptions au caractère contradictoire du procès civil comme pénal. C'est à cette seule condition que l'on peut véritablement parler de procès équitable. Les préconisations du Président Pinchon participent de ce mouvement.

JEAN-CLAUDE MAGENDIE
Président du Tribunal
de grande instance de Paris

La contradiction dans l'expertise judiciaire : l'intervention des laboratoires

François PINCHON
Président d'honneur et Président du conseil
de surveillance de la Compagnie des experts agréés
par la Cour de cassation

I. LA CONTRADICTION AU CŒUR DE L'INTERVENTION DES LABORATOIRES EN MATIÈRE D'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'utilisation de laboratoires en expertise judiciaire est très mal connue et aucun texte précis n'encadre leur intervention.

Or, cette intervention est essentielle car une fois que le laboratoire a rendu son verdict technique, il est assez difficile pour les parties, voire même pour l'expert, de conclure dans un sens qui irait à l'encontre des résultats du laboratoire, voire même de donner un avis technique qui serait, même partiellement, opposé au résultat de ce laboratoire.

Il est donc essentiel que le recours à un laboratoire soit parfaitement contrôlé contradictoirement, ce qui est assez rarement le cas, faute de méthode.

La méthodologie ci-après décrite tente de rassembler la plus grande majorité des actions qui doivent être menées par l'expert judiciaire dans le cadre de l'utilisation des laboratoires.

Soit le laboratoire peut être considéré comme un sapiteur, auquel cas ce laboratoire a le droit, dans ses conclusions, de donner un avis technique sur les résultats qu'il donne.

Soit le laboratoire n'a qu'une fonction de laboratoire, c'est-à-dire ne doit donner uniquement que les résultats bruts des essais que lui a confiés l'expert en accord avec les parties, auquel cas il ne doit jamais donner un avis sur ses résultats. Dans cette hypothèse, si l'on considère que le laboratoire n'est pas objectif dans son rapport, celui-ci pourra être écarté et l'analyse annulée.

Plaçons nous dans le cas le plus simple où le laboratoire intervient en tant que laboratoire uniquement et non comme sapiteur.

Il y a deux stades différents d'intervention du laboratoire et des parties, sous la direction de l'expert :

- dans un premier temps, l'expert propose aux parties le nom d'un laboratoire ;
- dans un second temps, les parties précisent si elles ont ou non des liens particuliers avec ledit laboratoire.

S'il n'existe pas d'opposition des parties, l'expert doit alors demander au laboratoire s'il a des liens particuliers avec les compagnies d'assurance (exemple : le Centre national de Prévention et de Protection (CNPP), qui est une émanation de toutes les

assurances, est néanmoins, à notre sens, le seul organisme en France à même de gérer de manière efficace les analyses en matière d'incendie).

Une fois le laboratoire choisi, il convient de définir la procédure de prise des échantillons et celle d'exécution des essais.

Pour ce faire, l'expert doit demander aux parties de transmettre les principes des procédures qu'elles veulent voir exécuter, tant pour les prises d'échantillons que pour les essais.

Au cours d'une réunion contradictoire, une discussion s'engage sur cette méthodologie.

Si au cours de cette réunion, aucun consensus ne se dégage sur la méthodologie, l'expert produira une note dans laquelle il définira lui-même la méthodologie à adopter, en tentant de faire la synthèse des différentes propositions des parties.

Une fois cette procédure acquise, le laboratoire devra transmettre une estimation du coût de son devis afin que toutes les parties en soient informées et puissent donner leurs avis.

Après réception des remarques des parties sur le coût du devis, l'expert, soit entérinera ce devis, soit réduira son coût à des montants plus raisonnables.

Une fois cette étape franchie, l'expert convoquera les parties contradictoirement pour assister aux prélèvements des échantillons.

Ces prélèvements pourront être précédés d'une séance de localisation de l'endroit où ces échantillons seront prélevés (par exemple sur un dallage, il conviendra de positionner les endroits où les carottages seront exécutés).

Au cours de la prise d'échantillons, l'expert déterminera plusieurs séries d'échantillons pour chaque prélèvement. Il gardera un échantillon témoin en son cabinet, il en donnera un second au laboratoire chargé des essais et confiera les autres à chacune des parties principales au procès afin qu'elles puissent les conserver comme témoins ou faire exécuter elles-mêmes leurs propres analyses (exemple : culture de cryptogrammes sur les revêtements des fusées en Guyane).

Une fois les prélèvements exécutés, l'expert devra préciser à quel moment les essais seront effectués au laboratoire.

Lorsque les parties souhaitent assister à ces essais, il conviendra que l'expert sélectionne exclu-

sivement les quelques techniciens chargés d'assister aux essais sans avoir le droit d'intervenir.

À l'issue de ces essais, le laboratoire transmettra les résultats et sera éventuellement présent au cours de la réunion d'expertise contradictoire qui suivra.

Si, après la transmission des résultats aux parties, certaines d'entre elles ont fait des essais de leur côté qui s'avèrent en contradiction avec les résultats des essais du laboratoire officiellement désigné par l'expert judiciaire, une réunion devra être organisée entre les laboratoires et les parties au cours de laquelle les écarts seront discutés.

S'il n'existe pas de possibilité d'entente, l'expert nommera alors un troisième laboratoire chargé de refaire les essais et qui aura connaissance des divergences entre les résultats des deux laboratoires précédents.

Ce sont les résultats de ce troisième laboratoire qui feront foi, mais ce cas est extrêmement rare – je ne l'ai rencontré qu'une fois en 27 ans d'expertise et quelques 1.700 dossiers.

Ce n'est qu'à ce prix que les analyses et prises d'échantillons peuvent avoir un caractère contradictoire et ne pas pénaliser l'une des parties par manque de contradiction.

II. LA RÉMUNÉRATION DES LABORATOIRES EN MATIÈRE D'EXPERTISE JUDICIAIRE

Il existe deux principes très différents en la matière.

– Le premier, qui est le plus utilisé dans les grands cours d'appel – même s'il n'emporte pas l'adhésion totale des avocats –, consiste à demander à la partie la plus intéressée à l'exécution de ces essais de les pré-financer, à ses frais avancés pour le compte de qui il appartiendra, sans reconnaissance de responsabilité.

C'est donc la partie ainsi désignée qui va régler les essais, mais le laboratoire ne rendra ses résultats qu'à l'expert judiciaire qui les transmettra à l'avocat du demandeur à cette analyse, qui effectuera ensuite une transmission contradictoire aux parties.

Cette méthode simple et somme toute la plus usitée est cependant combattue par certaines des parties qui considèrent que le fait que l'une d'entre elles pré-finance directement les essais peut avoir une incidence sur les résultats desdits essais.

– Bien que nous soyons en totale opposition avec cette idée, puisque les opérations sont faites contradictoirement au vu de tous, certaines cours d'appel optent pour une deuxième solution : elles demandent que les montants des essais soient consignés au greffe du tribunal et qu'ils soient déconsignés uniquement par l'expert judiciaire pour régler le laboratoire.

Cette méthode est beaucoup plus lourde et il

convient de prendre garde à ne pas mettre ce montant sur les frais de l'expert judiciaire consignés au greffe du tribunal, car alors ces sommes risqueraient d'être retenues en tant qu'honoraires. Or l'expert judiciaire n'a pas la possibilité, sur sa déclaration d'impôts, de distinguer ces frais de laboratoires de ses honoraires propres, ce qui pourrait entraîner une augmentation considérable de son imposition, les montants des essais pouvant dépasser, dans certaines expertises, plus d'un million d'euros.

En conclusion, il est essentiel que chaque expert judiciaire, chaque partie et chaque juge prenne bien la mesure du long chemin que constitue le respect du contradictoire dans le cadre d'une analyse technique faite par un laboratoire.

Or, les résultats de ces analyses sont essentiels pour la poursuite de l'expertise, et en règle générale, constituent une phase incontournable pour transmettre au tribunal les éléments de faits qui lui permettront de juger, le plus rapidement et souverainement possible.

Charge de la preuve – Rapport de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985

Le liquidateur judiciaire qui engage des sanctions personnelles ou patrimoniales à l'encontre d'un dirigeant et se prévaut à cette occasion du rapport rédigé par un technicien en application de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 doit, pour établir le bien-fondé de ses demandes, communiquer dans le cadre de la procédure non seulement la partie rédactionnelle du rapport et ses annexes mais également l'intégralité des documents qui ont été consultés par l'expert.

• Cass. com., 9 novembre 2006, pourvoi n° 05-14.456 [Arrêt n° 1816 FS-D], rejet pourvoi c. C. Paris, 11 février 2005 (RG n° 2002/01075) G2928

NOTE ■ Par jugement du 20 octobre 1997, le Tribunal de commerce d'Évry a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre des sociétés DPMF Diffusion et Agenoria sous patrimoine commun, procédure ultérieurement convertie en liquidation judiciaire par jugement du 29 mars 1999.

Par ordonnance du 25 octobre 1999, le juge-commissaire a, sur le fondement de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985, mandaté un cabinet pour l'assister dans la préparation du rapport qu'il avait été chargé d'établir en application de l'article L. 624-7 du Code de commerce pour l'application de sanctions éventuelles à l'encontre du dirigeant.

Le rapport établi par le cabinet d'expertise comptable faisait ressortir que le dirigeant des sociétés susvisées avait tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière, poursuivi une activité déficitaire dans son intérêt personnel et fait un usage des biens de la société Agenoria contraire à son intérêt social pour favoriser des sociétés dans lesquelles il était intéressé.

Le liquidateur judiciaire a, au vu de ce rapport, assigné le dirigeant de sociétés DPMF Diffusion et Agenoria en liquidation personnelle et, subsidiairement, en comblement de l'insuffisance d'actif.

Par jugement du Tribunal de commerce d'Évry du 23 septembre 2003, le liquidateur judiciaire a été débouté aux motifs qu'il ne rapportait pas la preuve du bien-fondé de ses prétentions.

Par arrêt du 11 février 2005, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement critiqué en considérant que le rapport du cabinet C. était à lui seul insuffisant pour permettre au liquidateur judiciaire de rapporter la preuve du bien-fondé de sa demande.

Par arrêt du 9 novembre 2006, la Cour de cassation rejette le pourvoi en considérant que la Cour d'appel

de Paris avait pu souverainement apprécier que le seul rapport du cabinet d'expertise comptable était insuffisant pour permettre au liquidateur judiciaire de rapporter la preuve qui lui incombait du bien-fondé de ses prétentions, et relève à cet égard que le liquidateur judiciaire « ne fondait ses prétentions que sur le rapport du Cabinet C., que de surcroît les pièces annexées au rapport n'étaient pas toutes celles sur lesquelles le cabinet d'expertise comptable s'était forgé une opinion et en tout cas n'étaient pas toutes versées aux débats, qu'il appartenait à M^e D. de communiquer régulièrement dans le cadre de la procédure tous les documents dont le cabinet avait fait l'usage ».

Cet arrêt n'apporte aucune innovation en matière juridique mais rappelle utilement que conformément à l'article 9 du nouveau Code de procédure civile le demandeur a la charge de la preuve de ce qu'il allègue et que le principe du contradictoire doit être respecté.

L'article 164 du décret du 27 décembre 1985 autorise le juge-commissaire chargé d'établir le rapport prévu par l'article L. 624-7 du Code de commerce à se faire assister par un technicien.

Les actions afin de sanction pouvant être engagées sur le fondement du seul rapport du juge-commissaire, il est important que le dirigeant poursuivi puisse en avoir connaissance.

Selon la Cour de cassation, le document rédigé par le technicien ne constitue pas une expertise au sens des articles 263 et suivants du nouveau Code de procédure civile, mais une mesure d'investigation réalisée dans le cadre d'une procédure collective ⁽¹⁾ ou bien une mesure d'information du tribunal ⁽²⁾.

Il n'est pas soumis par conséquent aux règles posées par le nouveau Code de procédure civile pour les expertises judiciaires, et notamment à l'exigence de contradiction ⁽³⁾.

Toutefois, pour que l'action afin de sanction introduite au vu du rapport remis au juge-commissaire puisse aboutir, il faut qu'il ait été régulièrement versé aux débats et soumis à discussion contradictoire. La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises en ce sens ⁽⁴⁾.

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris, appliquant la jurisprudence précitée, avait relevé que le rapport avait été versé aux débats et soumis à discussion contradictoire.

(1) Cass. com., 23 juin 1998, Dalloz 1999, somm. p. 71.

(2) Cass. com., 11 février 2004, pourvoi n° 02-15.551.

(3) Cass. com., 30 octobre 2000, Dalloz 2000, AJ p. 438 ; dernièrement Cass. com., 11 février 2004, pourvoi n° 02-15.551.

(4) Cass. com., 30 octobre 2000, Dalloz 2000, AJ p. 438 ; 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-00.667.

Mais pour considérer que la contradiction n'avait pas été respectée et que le liquidateur judiciaire ne rapportait pas la preuve du bien-fondé de ses demandes, la Cour d'appel avait estimé que les pièces qui étaient annexées au rapport et sur lesquelles le cabinet s'était appuyé n'avaient pas toutes été versées aux débats.

Or, selon la Cour d'appel, les documents sur lesquels le cabinet d'expertise comptable avait fait usage auraient dû être communiqués dans la procédure, peu important à cet égard que le dirigeant ait été invité à les consulter ou qu'il en ait eu une parfaite connaissance de par ses fonctions.

En rejetant le pourvoi formé par le liquidateur judiciaire, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir exigé que la discussion contradictoire porte non seulement sur le rapport dans sa partie rédactionnelle mais également sur les annexes et sur tous autres documents ayant été consultés par le technicien.

Par cet arrêt, la Cour de cassation définit un peu plus les contours de la contradiction qu'elle exige lorsque les poursuites afin de sanction sont engagées sur le fondement du rapport établi par un technicien.

Le rapport est en lui seul insuffisant pour établir la preuve du bien-fondé des prétentions du liquidateur judiciaire.

Ce dernier doit veiller à verser aux débats, non pas seulement le rapport établi par le technicien désigné par le juge-commissaire, mais également l'intégralité des pièces annexées au rapport et sur lesquelles ledit technicien s'appuie pour établir ses conclusions.

Cette exigence est d'autant plus importante que le rapport n'a pas été établi contradictoirement.

D'une manière générale, le strict respect de l'égalité des armes et du principe du contradictoire exige que l'expert désigné par la juridiction ou par le juge-commissaire puis les demandeurs à l'action effectuent leurs opérations dans le respect de l'article de 16 du nouveau Code de procédure civile.

T.M.

LOI N° 2007-291 DU 5 MARS 2007

Tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

0500/03

(JO 6 mars 2007)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions instaurant la collégialité de l'instruction

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction, dont un magistrat du premier grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

« Ce collège de l'instruction exerce les prérogatives confiées au juge d'instruction par le présent code. Les décisions de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen, de placement sous contrôle judiciaire, de saisine du juge des libertés et de la détention et de mise en liberté d'office, ainsi que les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non-lieu doivent être pris de manière collégiale. Les autres actes relevant de la compétence du juge d'instruction peuvent être délégués à l'un des juges d'instruction composant le collège. »

Article 2

I. – Dans les articles 80-1, 80-1-1, 113-8, 116, 137-1, 137-2, 138, 139, 140, 141-1, 142, 144-1, 145, 146, 147, 148, 148-1-1, 175, 175-1, 175-2, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 184, 188, 197, 469, 495-15 et 571 et dans le second alinéa de l'article 202 du code de procédure pénale, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

II. – Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 141-2 du même code, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le collège de l'instruction ».

III. – Dans le deuxième alinéa de l'article 175, dans le premier alinéa de l'article 178, et dans le premier alinéa de l'article 179 du même code, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « le collège de l'instruction ».

Article 3

I. – L'article 50 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction, choisi » sont remplacés par les mots : « Les juges d'instruction, choisis », et les mots : « est nommé » sont remplacés par les mots : « sont nommés » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « le magistrat désigné » sont remplacés par les mots : « les magistrats désignés » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « l'un des juges ».

II. – Dans l'article 52 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction ».

III. – L'article 84 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « du juge » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs juges », et les mots : « d'un autre juge » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs autres juges » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « du juge chargé » sont remplacés par les mots : « de l'un des juges chargés », et les mots : « désigne le juge » sont remplacés par les mots : « peut désigner un juge » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. – Dans l'article 85 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction ».

V. – Dans le dernier alinéa de l'article 206 du même code, les mots : « au même juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres ».

VI. – L'article 207 du même code est ainsi modifié :

1° Dans les premier et dernier alinéas, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres ».

VII. – L'article 207-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au même juge d'instruction ou à tel autre » sont remplacés par les mots : « aux mêmes juges d'instruction ou à d'autres » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

VIII. – Le 6° du II de l'article 221-3 du même code est ainsi rédigé :

« 6° Désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour suivre la procédure avec les juges d'instruction déjà saisis ; ».

IX. – Dans le premier alinéa de l'article 397-2 du même code, les mots : « l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné » sont remplacés par les mots : « certains de ses membres ou certains des juges d'instruction de la juridiction désignés ».

X. – Dans les articles 804 et 905-1 du même code, les références : « , 83-1 et 83-2 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 83 ».

XI. – Dans l'article 877 du même code, les références : « 83-1, 83-2 » sont remplacées par la référence : « 83 ».

Article 4

I. – L'article 657 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « collèges de l'instruction », et les mots : « des juges » sont remplacés par les mots : « des collèges » ;

2° Dans la deuxième phrase, le mot : « juges » est remplacé par les mots : « collèges de l'instruction saisis ».

II. – Dans l'article 663 du même code, les mots : « juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « collèges de l'instruction », et le mot : « juges » est remplacé par le mot : « collèges ».

III. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article 698 du même code, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la juridiction d'instruction ».

IV. – L'article 701 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la juridiction d'instruction » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

Article 5

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, les mots : « un ou plusieurs juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « les juges d'instruction ».

II. – Dans les articles 705-1, 706-2, 706-18, 706-25, 706-45, 706-77, 706-107 et 706-110 du même code, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

III. – L'article 705-2 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

IV. – L'article 706-17 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « un magistrat » sont remplacés par les mots : « des magistrats », le mot : « affecté » est remplacé par le mot : « affectés », et les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 83-1, » sont supprimés.

V. – L'article 706-19 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « magistrat » est remplacé par le mot : « collège ».

VI. – L'article 706-22 du même code est ainsi modifié :

1° Aux première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième occurrences, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée ».

VII. – L'article 706-76 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;

2° Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

VIII. – L'article 706-78 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

IX. – L'article 706-109 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « pôle de l'instruction » ;

2° Dans la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

X. – L'article 706-111 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction chargé » sont remplacés par les mots : « la juridiction chargée » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots : « juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « collège de l'instruction ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux pôles de l'instruction et à la cosaisine des juges d'instruction

Article 6

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. – Dans certains tribunaux de grande instance, les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction.

« Les juges d'instruction composant un pôle de l'instruction sont seuls compétents pour connaître des informations en matière de crime. Ils demeurent compétents en cas de requalification des faits en cours d'information ou lors du règlement de celle-ci.

« Ils sont également seuls compétents pour connaître des informations donnant lieu à une cosaisine conformément aux articles 83-1 et 83-2.

« La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminées par décret. Cette compétence peut recouvrir le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance. Un ou plusieurs juges d'instruction peuvent être chargés, en tenant compte s'il y a lieu des spécialisations prévues par les articles 704, 706-2, 706-17, 706-75-1 et 706-107, de coordonner l'activité des juges d'instruction au sein du pôle, dans des conditions fixées par décret. »

II. – L'article 80 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I » ;

2° Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigés :

« II. – En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel il n'y a pas de pôle de l'instruction est compétent pour requérir l'ouverture d'une information devant les magistrats du pôle territorialement compétents pour les infractions relevant de sa compétence en application de l'article 43, y compris en faisant déférer devant eux les personnes concernées.

« Dans les cas prévus au premier alinéa, le réquisitoire introductif peut également être pris par le procureur de la République près le tribunal de grande instance au sein duquel se trouve le pôle, qui est à cette fin territorialement compétent sur l'ensemble du ressort de compétence de ce pôle, y compris pour diriger et contrôler les enquêtes de police judiciaire.

« Le procureur de la République près ce tribunal de grande instance est seul compétent pour suivre le déroulement des informations visées aux alinéas précédents jusqu'à leur règlement.

« En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant la juridiction de proximité, le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises initialement compétents.

« III. – Si le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans lequel il y a un pôle de l'instruction constate qu'une personne est déférée devant lui en vue de l'ouverture d'une information en application du deuxième alinéa du II et qu'il estime qu'aucune information relevant de la compétence du pôle ne doit être ouverte, il peut, avant de transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent, requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de la personne selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 394 et l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le procureur de la République territorialement compétent au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté. »

III. – Dans l'article 85 du même code, après la référence : « 52 », il est inséré la référence : « , 52-1 ».

IV. – L'article 118 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'information a été ouverte au sein d'une juridiction dépourvue de pôle de l'instruction, le juge d'instruction, aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues par le présent article, se dessaisit au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent, désigné par le président du tribunal de grande instance dans lequel se trouve ce pôle. »

V. – Le troisième alinéa de l'article 397-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »

VI. – Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est complété par un article 397-7 ainsi rédigé :

« Art. 397-7. – Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, elle est mise d'office en liberté. »

Article 7

I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 83 du code de procédure pénale sont supprimés.

II. – L'article 83-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 83-1. – Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une cosaisine selon les modalités prévues par le présent article.

« Le président du tribunal de grande instance dans lequel il existe un pôle de l'instruction ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur de la République le requiert dans son réquisitoire introductif, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

« A tout moment de la procédure, le président du tribunal de grande instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction cosaisins soit à la demande du juge chargé de l'information, soit, si ce juge donne son accord, d'office ou sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties déposée conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Les parties ne peuvent pas renouveler leur demande avant six mois. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le président désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge chargé de l'information. Pour l'application du présent alinéa, lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président du tribunal de grande instance où se trouve le pôle territorialement compétent désigne le juge d'instruction chargé de l'information ainsi que le ou les juges d'instruction cosaisins, après que le juge d'instruction initialement saisi s'est dessaisi au profit du pôle ; ce dessaisissement prend effet à la date de désignation des juges du pôle.

« Lorsqu'elle n'est pas ordonnée selon les modalités prévues par l'alinéa qui précède, en l'absence d'accord du juge chargé de l'information ou, à défaut, de désignation par le président du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois, la cosaisine peut être ordonnée par le président de la chambre de l'instruction agissant d'office, à la demande du président du tribunal, sur réquisition du ministère public ou sur requête des parties. Le président statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui est déposée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 si elle émane d'une partie. Lorsque l'information a été ouverte dans un tribunal où il n'y a pas de pôle de l'instruction, le président de la chambre de l'instruction saisit la chambre de l'instruction aux fins de cosaisine. Dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la chambre décide alors soit, s'il n'y a pas lieu à cosaisine, de renvoyer le dossier au magistrat instructeur, soit, si cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, de procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de plusieurs juges d'instruction.

« Les décisions du président du tribunal de grande instance, du président de la chambre de l'instruction et de cette dernière prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

III. – Après l'article 83-1 du même code, il est inséré un article 83-2 ainsi rédigé :

« Art. 83-2. – En cas de cosaisine, le juge d'instruction chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 et l'ordonnance de règlement. Toutefois, cet avis et cette ordonnance peuvent être cosignés par le ou les juges d'instruction cosaisins. »

IV. – Dans le dernier alinéa de l'article 84 du même code, les mots : « le deuxième alinéa de l'article 83 et » sont supprimés.

V. – L'article 186-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « seul » est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'information a fait l'objet d'une cosaisine, elles peuvent également, en l'absence de cosignature par les juges d'instruction cosaisins conformément à l'article 83-2, interjeter appel de ces ordonnances. »

VI. – Dans le dernier alinéa de l'article 706-17 du même code, la référence : « au deuxième alinéa de l'article 83 » est remplacée par la référence : « à l'article 83-1 ».

Article 8

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent chapitre, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la préparation de la mise en œuvre de la collégialité de l'instruction, faisant le bilan du fonctionnement des pôles de l'instruction, indiquant la proportion d'informations ayant fait l'objet d'une cosaisine et faisant part des perspectives d'évolution de la carte judiciaire.

CHAPITRE III

Dispositions tendant à assurer le caractère
exceptionnel de la détention provisoire

Article 9

I. - L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

« 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

« 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

« 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

« 4° Protéger la personne mise en examen ;

« 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

« 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

« 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 137-4 du même code, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 4° à 7° ».

III. - Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 179 du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144. »

IV. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du même code, les références : « , 2° et 3° » sont remplacées par le mot et la référence : « à 6° ».

V. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les références : « , 2° et 3° » sont remplacées par le mot et la référence : « à 6° ».

Article 10

I. - Le dernier alinéa de l'article 137-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en application de l'article 145, le juge d'instruction peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d'une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de cet article. »

II. - L'article 145 du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal. » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « en audience de cabinet, » sont supprimés ;

b) Les deux dernières phrases sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées :

« Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet. » ;

3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1. »

Article 11

Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 135-2 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

Article 12

I. - Après le premier alinéa de l'article 199 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement. »

II. - Après le mot : « parties », la fin du deuxième alinéa du même article 199 est ainsi rédigée : « sont entendus. »

III. – Après l'article 221-2 du même code, il est inséré un article 221-3 ainsi rédigé :

« Art. 221-3. – I. – Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 n'a pas été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. En cas de demande du ministère public ou d'une partie, il statue dans les huit jours de la réception de cette demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« La chambre de l'instruction statue après une audience à laquelle les avocats de l'ensemble des parties et des témoins assistés sont convoqués. La chambre de l'instruction ou son président peut ordonner la comparution des personnes mises en examen et des témoins assistés, d'office ou à la demande des parties. Si un mis en examen placé en détention provisoire demande à comparaître, le président ne peut refuser sa comparution que par une décision motivée. La comparution peut être réalisée selon les modalités prévues à l'article 706-71.

« Si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

« Le président de la chambre de l'instruction peut également ordonner d'office, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, que les débats se déroulent en chambre du conseil si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président de la chambre de l'instruction statue par une ordonnance rendue en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt rendu à l'issue des débats.

« Deux jours ouvrables au moins avant la date prévue pour l'audience, les parties peuvent déposer des mémoires consistant soit en des demandes de mise en liberté, soit en des demandes d'actes, y compris s'il s'agit d'une demande ayant été précédemment rejetée en application de l'article 186-1, soit en des requêtes en annulation, sous réserve des articles 173-1 et 174, soit en des demandes tendant à constater la prescription de l'action publique.

« II. – La chambre de l'instruction, après avoir le cas échéant statué sur ces demandes, peut :

« 1° Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;

« 2° Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;

« 3° Evoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205 ;

« 4° Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;

« 5° Renvoyer le dossier au juge d'instruction afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;

« 6° Désigner un ou plusieurs autres juges d'instruction pour suivre la procédure avec le juge ou les juges d'instruction déjà saisis, conformément à l'article 83-1 ;

« 7° Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;

« 8° Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

« L'arrêt de la chambre de l'instruction doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté.

« Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 a été délivré, le président de la chambre de l'instruction peut à nouveau saisir cette juridiction dans les conditions prévues par le présent article. »

IV. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 174 du même code, après les mots : « l'article 173 », sont insérés les mots : « ou de l'article 221-3 ».

Article 13

Le troisième alinéa de l'article 41 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. »

CHAPITRE IV

Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale

Article 14

I. – L'article 64-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli

« Art. 64-1. – Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisés dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

« Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés.

« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 77 du même code, après la référence : « 64 », est insérée la référence : « , 64-1 ».

III. – Le dernier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après la référence : « 64 », est insérée la référence : « , 64-1 » ;

2° Dans la deuxième phrase, les références : « 63-2 et 63-3 » sont remplacées par les références : « 63-2, 63-3 et 64-1 ».

Article 15

L'article 116-1 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 116-1. – En matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

« Lorsque le nombre de personnes mises en examen devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires, le juge d'instruction décide, au regard des nécessités de l'investigation, quels interrogatoires ne seront pas enregistrés.

« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque l'information concerne un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres I^{er} et II du livre IV du code pénal, sauf si le juge d'instruction décide de procéder à l'enregistrement.

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Article 16

Deux ans après l'entrée en vigueur des articles 14 et 15, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur le bilan de la mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ainsi que des personnes mises en examen et présente les possibilités d'une extension de ces dispositifs.

Article 17

I. – Après l'article 80-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 80-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1-1. – Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.

« Cette demande peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.

« Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

« Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

« Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

« Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision. »

II. – Après l'article 120 du même code, il est inséré un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1. – Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles. Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1. Le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 80-1-1, ».

Article 18

I. – Le quatrième alinéa de l'article 114 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. »

II. – Après l'article 161 du même code, sont insérés deux articles 161-1 et 161-2 ainsi rédigés :

« *Art. 161-1.* – Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'ajouter à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

« Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

« Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

« *Art. 161-2.* – Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif. »

III. – Le dernier alinéa de l'article 166 du même code est complété par les mots : « , au procureur de la République ou aux avocats des parties ».

IV. – L'article 167 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1. » ;

2° La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction. »

V. – Après l'article 167-1 du même code, il est inséré un article 167-2 ainsi rédigé :

« *Art. 167-2.* – Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

« Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1. »

VI. – Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »

VII. – 1. A la fin du premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » sont supprimés, et avant les mots : « par le deuxième alinéa de l'article 156 », est inséré le mot : « et ».

2. Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, après la référence : « 148, » est insérée la référence : « 167, quatrième alinéa, ».

VIII. – L'article 803-1 du même code est complété par les mots : « ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ».

Article 19

I. – L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 175.* – Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.

« Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

« Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

« A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

« A l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

« Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté. »

II. – Dans le septième alinéa de l'article 116 du même code, les mots : « au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175 » sont remplacés par les mots : « avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175 ».

III. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 173 du même code, la référence : « 175, deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 175, quatrième alinéa ».

IV. – L'article 184 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. »

CHAPITRE V

Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale

Article 20

L'article 4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 4. – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

« Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

« La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »

Article 21

I. – L'article 85 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois. »

II. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 86 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis. »

III. – Après l'article 88-1 du même code, il est inséré un article 88-2 ainsi rédigé :

« Art. 88-2. – Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Elle peut

également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.

« Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application du second alinéa de l'article 800-1. »

IV. – L'article 800-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Le présent alinéa n'est pas applicable en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle. »

Article 22

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 236 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 237 du même code, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

III. – L'article 238 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 238. – Sur proposition du ministère public, le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. »

Article 23

Après le deuxième alinéa de l'article 380-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui de l'accusé en cas de désistement de celui-ci. »

Article 24

Après l'article 585-1 du même code, il est inséré un article 585-2 ainsi rédigé :

« Art. 585-2. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

Article 25

L'article 48-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le neuvième alinéa, les mots : « , du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « ou des magistrats du siège exerçant des fonctions pénales » ;

2° Dans le dixième alinéa, les mots : « , les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges de l'application des peines » sont remplacés par les mots : « et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales » ;

3° Dans le onzième alinéa, les mots : « et aux juges d'instruction » sont remplacés par les mots : « et aux magistrats du siège exerçant des fonctions pénales ».

CHAPITRE VI

Dispositions renforçant la protection des mineurs

Article 26

Après l'article 706-51 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-51-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-51-1. – Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »

Article 27

L'article 706-52 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « , avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « si le mineur ou son représentant légal en fait la demande » sont remplacés par les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. »

Article 28

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-71 du même code, les mots : « quatrième à neuvième » sont remplacés par les mots : « troisième à huitième ».

Article 29

Le VI de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale. » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI. »

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 30

I. – Les articles 9, 10, 11, 17, 18, 19 et 21 et le chapitre VI de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication.

Toutefois, les dispositions des articles 173, 175 et 184 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à celle résultant de l'article 19 de la présente loi, demeurent applicables aux informations ayant fait l'objet, avant cette date, de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du même code.

II. – Le chapitre I^{er} entre en vigueur le premier jour de la troisième année suivant la date de publication de la présente loi. A compter de l'entrée en vigueur de ce chapitre, sont abrogés :

– les articles 83-1 et 83-2 du code de procédure pénale ;

– les deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 du même code ;

– dans le premier alinéa du II de l'article 80 du même code, les mots : « En matière criminelle, ainsi que lorsqu'il requiert une cosaisine, » ;

– le quatrième alinéa de l'article 118 du même code ;

– le second alinéa de l'article 186-3 du même code.

III. – L'article 7 entre en vigueur à la date fixée par le décret prévu par l'article 52-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 6 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

Toutefois, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, un décret pris en application de l'article 52-1 du même code peut instituer des pôles de l'instruction dans les ressorts d'une ou plusieurs cours d'appel ou parties de ces ressorts, en fixant dans ces ressorts la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi.

Les juges d'instruction des juridictions dans lesquelles ne sont pas institués des pôles demeurent compétents pour poursuivre jusqu'à leur terme les informations en cours à la date d'institution des pôles pour des faits de nature criminelle, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement s'il y a lieu à cosaisine.

IV. – Les articles 14 et 15 entrent en vigueur le premier jour du quinzième mois suivant la date de publication de la présente loi.

Toutefois, jusqu'à cette date, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire, ordonner qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 64-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du I de l'article 14 de la présente loi, et le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du procureur de la République ou à la demande des parties, décider de procéder à un enregistrement audiovisuel conformément à l'article 116-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 15.

Article 31

I. – La présente loi est applicable, sous les réserves prévues au II, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 804 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 805 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les termes : "pôle de l'instruction" et "collège de l'instruction" sont remplacés par les termes : "juge d'instruction". » ;

3° Dans l'article 877, après le mot : « articles », sont insérées les références : « 52-1, 83-1, 83-2, » ;

4° Après le sixième alinéa de l'article 878, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les termes : "pôle de l'instruction" et "collège de l'instruction" sont remplacés par les termes : "juge d'instruction". » ;

5° Au début du chapitre II du titre III du livre VI, il est inséré un article 905-1 ainsi rédigé :

« Art. 905-1. – Pour l'application du présent code, les termes : "pôle de l'instruction" et "collège de l'instruction" sont remplacés par les termes : "juge d'instruction". Les articles 52-1, 83-1 et 83-2 ne sont pas applicables. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY.

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3393 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 3505 ;

Discussion les 14 et 19 décembre 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 décembre 2006.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 133 (2006-2007) ;

Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la commission des lois, n° 177 (2006-2007) ;

Discussion les 1^{er}, 6 et 8 février 2007 et adoption le 8 février 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3682 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3734 ;

Discussion et adoption le 22 février 2007.

Sénat :

Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la commission mixte paritaire, n° 249 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 22 février 2007.

PROCEDURE CIVILE

Expertise.- Demande de remplacement de l'expert.- Suspension de sa mission (non).

Aucune disposition ne prévoit la suspension de la mesure d'expertise durant l'examen de la demande de remplacement de l'expert.

La Cour d'appel dont la connaissance du litige s'étendait aux faits survenus au cours de l'instance d'appel et depuis le jugement, ayant relevé que l'expert avait achevé sa mission par le dépôt de son rapport ; en a justement déduit, sans avoir à répondre des conclusions, que ses constatations rendaient inopérantes que la demande de remplacement était devenue sans objet.

C. cass. 2^e civ. 6 avril 2006 : Schmitt Bernard et autre c. Consorts Bernard – Pourvoi n° 04.16.500 T – Rejet (C. app. Rennes, 20 avril 2004) – gr. n° 559P+B. 070203

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 2, SAMEDI 3 MARS 2007

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Mesures d'instruction.- Expertise.- Honoraires des experts.

Les dispositions de l'art. R. 621-11 C. just. admin. font obstacle à ce que l'expert puisse inclure dans le montant des frais et débours susceptibles de lui être remboursés un montant forfaitaire de frais généraux correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement. Ainsi, les premiers juges étaient fondés, en l'absence de toute justification des débours exposés à ce titre, à déduire de ce montant une somme qui, selon l'expert, correspond à divers frais de secrétariat, de papeterie, et de téléphone évalués forfaitairement à 8 % de ses honoraires.

C. admin. app. Lyon (6^e Ch.) 30 mai 2006 : DEPARTEMENT DE L'ISERE n° 02LY01845 – Rejet (Trib. admin. Grenoble, 11 juillet 2002) 070043

DIMANCHE 4 AU MARDI 6 FEVRIER 2007 GAZETTE DU PALAIS

POUR JEAN-FRANÇOIS BURGELIN

Nous avons déjeuné tous les deux au mois de décembre. Il était, certes, amaigri. Mais l'œil était toujours aussi vif. Il se disait seulement affaibli et sans force ; lui qui ne se plaignait jamais. Jean-François Burgelin, sous une apparence franche et ouverte, était en réalité très pudique et se confiait rarement, même à ses amis. Il fallait interpréter ses silences. Mais tout était dans son regard. Homme d'une rigueur morale intransigeante, le recours à la pensée judéo-chrétienne lui était familier ; son humanisme prenait également ses racines dans les écrits des penseurs grecs ou latins. C'est sans doute pour l'ensemble de ses qualités qu'il avait été nommé directeur de l'École nationale de la magistrature alors même qu'il avait été ancien auditeur de la même école. Chacun se plaisait à dire qu'il avait réussi dans ses fonctions. C'est pourquoi il fut d'autant plus peiné lorsqu'en 1981, un ministre lui annonça, sans aucun ménagement, qu'il était mis fin à son mandat... Les souvenirs se bousculent dans ma tête. Je nous revois, en 1985, avec Jean-Marie Coulon, entreprenant, chaque samedi, une réflexion sur la justice et son devenir. Son expérience d'ancien secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature et d'ancien directeur de l'École fut précieuse. La somme de nos idées communes trouva son aboutissement dans la publication d'un ouvrage publié chez Dalloz. Quelques mois plus tard, nous nous retrouvions au cabinet d'Albin Chalandon. Cette expérience de travail collectif de plus de deux années me permit d'approfondir et d'admirer la manière dont Jean-François Burgelin savait diriger son équipe. Sa patience, tout d'abord, pour concilier les susceptibilités de chacun tout en sachant, lorsqu'il le fallait, montrer sa fermeté. Sa faculté d'écoute pour tous ceux, visiteurs de l'extérieur ou membres du monde judiciaire, qui venaient l'entretenir de leurs problèmes. Son sens du travail et de l'organisation. Chaque matin les deux corbeilles qui se trouvaient à sa gauche contenaient le courrier qui lui était destiné ou, le cas échéant, celui destiné au ministre, accompagné des parapheurs de signatures. Le soir, vers neuf heures, tout était vérifié et réparti dans les corbeilles qui se trouvaient sur sa droite. Il pouvait repartir en laissant derrière lui un bureau en ordre. Ces habitudes de discipline dans le travail, il les avait acquises lors de ses premières fonctions judiciaires au sein du parquet de Metz. Il les cultiva tout au long de sa vie tant dans ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Paris que de conseiller à la Cour de cassation. Car il comprenait difficilement que l'on puisse tracer une ligne de démarcation rigide entre les formations de juge du siège et de celles du ministère public. Il estimait que si la finalité de leurs fonctions réciproques les conduisait à aborder les dossiers dans une perspective par définition différente, leur réflexion prenait sa source dans une analyse des normes juridiques qui leur étaient communes. Généraliste du droit il avait toutefois, à plusieurs reprises, montré sa préférence pour le droit de la responsabilité ou celui de la procédure : matière qu'il retrouva à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Mais finalement à partir de 1994, et après des années de fonctions du siège, il renoua avec le ministère public en devenant successivement procureur général près la Cour d'appel de Paris puis procureur général près la Cour de cassation. Il y montra ses qualités d'impartialité et de hauteur de vue en cherchant toujours à mettre en valeur les avocats généraux qui l'entouraient. Impartialité qui le conduisit à prendre des réquisitions de non-lieu devant la Cour de justice de la République lors de l'affaire dite du sang contaminé. Ce grand magistrat n'était pas dénué d'humour. Il en étonna plus d'un en donnant une conférence devant le Palais littéraire sur le théâtre d'Eugène Labiche. Il s'attacha à illustrer des extraits des pièces de cet auteur avec le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions en usage au XIX^e siècle. C'était en quelque sorte un cours d'histoire du droit destiné à rafraîchir les mémoires les plus fragiles... Il a tracé la voie étroite et difficile qui mène à la découverte du juste et de l'injuste. Puissent les plus jeunes continuer, à son exemple, d'emprunter le sentier qu'il a laissé derrière lui. Il reste pour moi un ami délicat, toujours prompt à m'apporter son aide ou son soutien dans les moments douloureux. Comment pourrai-je l'oublier ?

Jean LÉONNET

Conseiller honoraire à la Cour de cassation

VIE DES SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

SECTION AMIENS – DOUAI - REIMS

La mise à jour du fichier des adhérents début 2007 s'est heurtée à une difficulté de taille : alors que la Cour d'Appel d'Amiens et celle de Reims ont adopté la nouvelle nomenclature, la Cour d'Appel de Douai est restée à la nomenclature précédente.

Notre Assemblée Générale de section se tiendra à Amiens le 25 Octobre 2007 : le thème envisagé de la conférence serait « l'Expertise Judiciaire au sein des Tribunaux de Commerce ».

La section Amiens Douai Reims participera au colloque du 8 juin 2007 organisé par le Tribunal de Commerce de Douai dans le cadre du Bicentenaire du Code de Commerce ; notre soutien s'est matérialisé par une participation financière de la section, en réponse à la sollicitation émise par le Président Denis Roucou. A noter que nous aurons un lien avec les organisateurs, l'un des experts judiciaires de notre section Monsieur Daniel MOUY étant aussi juge du Tribunal de Commerce de Douai.

SECTION LYON – CHAMBERY – GRENOBLE

L'activité de notre section depuis le 1^{er} Janvier 2007 a été marquée par les événements suivants :

☞ **le dépouillement de l'enquête de satisfaction du 4^{ème} trimestre 2006 à destination des experts comptables judiciaires de la région, membre ou non de la CNECJ**

Les principales attentes de nos confrères à l'égard de notre compagnie sont :

- la formation
- les échanges d'expérience entre confrères
- l'occasion de rencontre des magistrats

☞ **l'Assemblée Générale de la Section Autonome tenue à CHAMBERY, le 19 Mars 2007**

L'action de notre section a été axée essentiellement :

- sur le développement ou le maintien des relations de qualité avec les magistrats de la région

- sur la participation active de notre compagnie à l'effort de formation des experts, qui contribuent ainsi à renforcer l'image de grande compétence de l'expert comptable judiciaire

- sur l'information des confrères sur la mise en application du nouveau statut de l'expert.

☞ **le colloque tenu à CHAMBERY, le 19 Mars 2007** à l'issue de l'assemblée générale sur le thème « l'expert judiciaire dans les pays de l'arc alpin »

Il a eu lieu au centre des Congrès le Manège et a été remarquablement organisé par notre confrère vice président Yves LEBLOND

Il a réuni plus d'une centaine de participants :

- de très nombreux magistrats dont les trois premiers Présidents des Cours d'Appels de LYON, de CHAMBERY et de GRENOBLE, les procureurs généraux de LYON et CHAMBERY

- un certain nombre d'avocats
- de nombreux confrères experts comptables judiciaires et d'autres spécialités.

Le colloque visait à procéder à l'analyse comparée des procédures et pratiques expertales judiciaires en matière civile et commerciale pour la SUISSE, l'ITALIE et la FRANCE.

Pour chaque pays, 3 intervenants ont été sollicités (un magistrat, un expert judiciaire, un avocat).

Après le mot d'accueil et la présentation du thème et des intervenants par Jean-Marie VILMINT, président de la section, le premier président de la Cour d'Appel de CHAMBERY, Dominique CHARVET, est intervenu avec brio comme modérateur de la table ronde autour de deux thèmes centraux répondant aux interrogations suivantes :

- quelles sont les mesures mises en œuvre dans les pays examinés pour garantir la « qualité » de l'expert, son impartialité, sa compétence technique et en matière procédural ?

- quelles sont les relations entre l'expert et le juge, l'expert et les parties ?

Un cocktail ouvert à tous les participants a permis de poursuivre les échanges très fructueux et un dîner a clôturé cette manifestation de haute tenue.

☞ **la formation : organisation par notre section de trois séminaires de spécialité (avec échanges d'expérience)**

- en Juin 2007 : les problèmes liés à la quête documentaire en matière d'expertise comptable judiciaire au civil et au pénal (animation par deux experts et un magistrat) ;

- en Septembre 2007 : le contenu du secret professionnel et du secret des affaires (animation par un expert, un avocat et un magistrat) ;

- en Novembre 2007 : l'évaluation du préjudice économique et financier dont la préparation et l'animation est confiée à deux experts.

☞ **la prochaine manifestation prévue en Octobre 2007**

Soirée traditionnelle des « anciens présidents » réunissant experts membres de notre section et de nombreux magistrats et personnalités. Cette année un lustre particulier sera donné à cette soirée.

SECTION NANCY - METZ

NANCY, accueille le 46^{ème} congrès national de la CNECJ les 11, 12, et 13 octobre 2007 :

« L'expert - comptable judiciaire et le Droit patrimonial de la Famille ».

Notre précédent bulletin vous donnait un aperçu des différents thèmes qui seront abordés pendant cette manifestation de prestige pour notre Compagnie et pour notre section.

Nous diffuserons également largement l'invitation auprès des magistrats du ressort des Cours d'Appel de Nancy et Metz et des professionnels libéraux (notaires et avocats) ainsi que des professeurs de droit susceptibles d'être intéressés par ces différentes questions.

Nos conjoints profiteront de leur moment de liberté pendant ce temps pour visiter (ou revisiter la LORRAINE.

Pour la formation, nous travaillons en concertation avec la Commission Formation et la Compagnie pluridisciplinaire de la CNECJ :

Une session de formation intitulée « L'expertise : Méthode et Coût » a été organisée le 7 juin 2007 à la Maison de l'Asnée à Villers-les-Nancy, par la CEJCAN (compagnie pluridisciplinaire).

Une session de formation pour les Experts Comptables Judiciaires est programmée le 14 Décembre 2007 à la Maison de la Comptabilité sur le thème « L'évaluation des sociétés par la méthode des « cash flow actualisés ».

SECTION ORLEANS-POITIERS

A – MANIFESTATIONS ORGANISEES

A.1 – Séance de formation du 9 janvier 2007

Nous avons organisé une séance de formation sur « L'impact des réformes récentes en droit patrimonial de la famille ».

Une vingtaine de confrères étaient présents.

Ce séminaire était animé par Me Jérôme CASEY, Maître de conférence à l'université de BODREAUX, avocat, et co-auteur du Lamy Droit de la famille.

Au cours de ce séminaire, nous avons pu identifier et assimiler les nombreuses et importantes modifications apportées aux aspects patrimoniaux par les lois des

3 décembre 2001 sur les droits du conjoint survivant

26 mai 2004 relative au divorce

23 juin 2006 réformant les libéralités et successions

A 2 présence aux rentrées judiciaires du mois de janvier 2007

Les membres de notre section étaient présents aux différentes rentrées judiciaires des Cours d' Appel et des Tribunaux de Grande Instance. La section remercie ses membres pour leur disponibilité.

B – ASSEMBLEE GENERALE du 6 février 2007

Notre section a tenu à Poitiers son assemblée générale le mardi 6 février 2007 en présence de

M Pierre LOEPER notre président national.

Le thème choisi cette année portait sur « l'entrée de la criminalité dans les entreprises : blanchissement, escroquerie ... techniques de détection ».

M Noël PONS, chargé de mission au Service Central de Prévention de la Corruption, auditeur auprès de l'IFACI a animé cette conférence avec brio.

De nombreuses personnalités dont Mme la Procureur Générale près la Cour d' Appel

d'Orléans nous ont fait le plaisir d'assister à cette conférence et d'apporter leur contribution dans la discussion finale.

Un repas convivial avec nos invités a clôturé cette assemblée

C PROJETS SEMESTRE PROCHAIN

Notre section organisera le séminaire sur l'évaluation des titres de PME selon la méthodes des DCF,

Il se tiendra à Tours le vendredi 7 décembre 2007. Nous attendons une forte participation des confrères.

SECTION PARIS - VERSAILLES

Les manifestations organisées par la Chambre au cours du 1^{er} semestre ont été les suivantes :

- *Cocktail de printemps.* Le traditionnel cocktail de la Section s'est tenu le 30 mai 2007 au Pavillon Ledoyen, avenue des Champs-Élysées. Nous avons enregistré une participation particulièrement importante cette année de la part des magistrats et personnalités du monde judiciaire. Cette manifestation continue à faire référence parmi celles organisée par les compagnies parisiennes ; l'accueil à la fois prévenant et convivial reste très apprécié de nos invités.

- *Petit Déjeuner au Tribunal de Commerce de Paris :* cette formule, inaugurée cette année par la Section, a permis de fructueux échanges entre le Service du Contrôle des Expertise du Tribunal, représenté par M. Jean-Pierre LUCQUIN, magistrat délégué aux mesures d'instruction, et les confrères de notre Section. Les débats, organisés au Cercle des magistrats du Tribunal le vendredi 22 juin, ont notamment porté sur :

- l'élaboration des budgets en début de mission ;
- les modalités de dépôt du rapport « en l'état » ;

- l'appréciation de la rémunération de l'expert ;
- la maîtrise du calendrier des opérations d'expertise ;
- la pratique du dire récapitulatif.

- ***Dîner d'été le 5 juillet à la Maison de l'Amérique Latine.*** Nous avons eu l'honneur d'accueillir cette année monsieur Jean-Bertrand DRUMMEN, président de Tribunal de Commerce de Nanterre, qui après nous avoir présenté un rapide historique des tribunaux de commerce, nous a entretenu de ses réflexions sur les évolutions actuellement observées et les perspectives des juridictions consulaires.

Travaux et manifestations pour le deuxième semestre :

- ***Colloque de fin d'année.*** La Chambre a entrepris sa réflexion sur l'organisation de son colloque de fin d'année et envisage de traiter, en liaison avec la Compagnie de Ingénieurs Experts, un thème « transversal » ayant trait à la co-expertise et à la collaboration entre expert et sapiteur.

SECTION RENNES-ANGERS

Lors de l'Assemblée de notre section du 12 Décembre 2006, Madame Le Conseiller – Civilise – à la Cour d'Appel de RENNES a remis en cause la notion d'une limitation « ultra petita » des travaux de l'expert, telle qu'elle avait pu être perçue lors du séminaire animé par notre compagnie sur l'Evaluation du Préjudice (cf article dans le présent bulletin).

Nous avons eu également le plaisir d'accepter, après une consultation écrite de nos membres, le rattachement à notre section de celle d'ANGERS et ainsi d'accueillir dans la nôtre nos confrères de la SA d'ANGERS.

Notre nouvelle section SA RENNES-ANGERS a été officialisée par le vote du Conseil National du 22 Mai 2007 et bénéficie d'un deuxième vice-président. J.F. VERGRACHT nous représentera auprès de la Cour d'Appel d'ANGERS.

L'invitation est faite aux nouveaux confrères, jeunes inscrits sur les listes de la Cour, de nous rejoindre pour compenser quelques arrêts d'activité de nos membres, à l'occasion de leurs départs en retraite ...

SECTION RIOM – BOURGES - LIMOGES

Notre section compte deux membres supplémentaires :

- Anne BONNICHON à VICHY,
- Jean-Michel JAMON au PUY EN VELAY.

Bienvenue à eux deux.

Une formation sera organisée au cours du 4^{ème} trimestre 2007 sur les nouvelles normes comptables et conventions spéciales.

Le Tribunal de Grande Instance de RIOM, dans son délibéré du 20 mars 2007, a jugé qu'un mis en examen qui avait remis une reproduction partielle des pièces ou actes de procédure, en application à l'article 14 du Code de procédure civile, à un expert-comptable judiciaire, suite au refus de se voir accorder une expertise pénale, ne commettait pas de délit de violation du secret de l'instruction au motif que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance avait été rendue et donc que l'instruction était clause.

SECTION TOULOUSE - AGEN

Après consultation de ses membres et à la demande des experts inscrits près la cour d'Appel de Pau la section a validé le rattachement de ces derniers à la section de Bordeaux . En effet la proximité géographique, les moyens de communication et le rattachement des experts comptables des Pyrénées Atlantiques à la région Aquitaine plaidaient en faveur de ce rapprochement. Nous souhaitons que cette modification permette une adhésion massive des experts auprès de notre compagnie

Nous souhaitons également féliciter Henri Lagarde , ancien président de la section et vice –président du conseil national pour la mission de rapporteur général lors du congrès de Nancy de notre Compagnie en septembre 2007

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2007

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Alain CHARNY 18 Rue Jacques Réattu - Bâtiment E BP 99 - 13273 Marseille cedex 09
Amiens-Douai-Reims	Francis DEMILLY 7, Avenue du Général de Gaulle 60300 Senlis
Bordeaux-Pau	Dominique LENCOU 40, Rue de l'Arsenal - 33000 Bordeaux
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 Strasbourg
Dijon- Besançon	Antoine DIAZ 6, rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	Jean-Marie VILMINT 42, Avenue Georges Pompidou 69442 Lyon cedex 3
Montpellier-Nîmes	Daniel GARCIA 15 Rue Rabault St Etienne - BP 17906 30912 Nîmes cedex 2
Nancy-Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	Daniel GIRARD Résidence le Châtelet - 7, impasse du Châtelet 85000 La Roche sur Yon
Paris-Versailles	Didier FAURY 140, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Rennes - Angers	Robert POIRIER 16, quai Duguay Trouin - B.P. 50219 35102 Rennes cedex 3
Riom-Bourges-Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 63401 Chamalières cedex
Rouen-Caen	Gérard GOGIBU 18, Rue Claude Bloch "Le Trifide" - 14050 Caen cedex
Toulouse-Agen	Philippe RIU 5, rue Saint Pantaléon - 31000 Toulouse

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui
ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS.
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du Directeur de cette
publication Monsieur François PERREAU
que nous remercions vivement.

Le présent bulletin comporte un article qui a été publié
dans les PETITES AFFICHES.
Il est reproduit avec l'aimable autorisation du Rédacteur en chef de
cette publication Madame Emmanuelle FILIBERTI
que nous remercions vivement.

Crédit photo : Ville de NANCY